

Direction  
départementale  
des territoires

SSBD/RSR

# PPRI de la vallée de l'Aisne

## RÈGLEMENT



Liberté, Égalité, Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES  
ARDENNES



## SOMMAIRE

|  |           |
|--|-----------|
| <b>1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>   | <b>5</b>  |
| 1.1 Objet du P.P.R.i .....   | 5         |
| 1.2 Effets du P.P.R.i .....  | 6         |
| 1.2.1 Le P.P.R.i approuvé est une servitude d'utilité publique .....                                   | 6         |
| 1.2.2 Le P.P.R.i est opposable aux tiers .....   | 6         |
| 1.2.3 Le P.P.R.i s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur ..... | 7         |
| 1.2.4 Les conséquences en matière d'assurance .....  | 7         |
| 1.2.5 Les sanctions administratives et pénales .....   | 8         |
| 1.2.6 Les recours contre le P.P.R.i .....  | 9         |
| 1.3 Contenu du P.P.R.I. ....   | 10        |
| 1.4 Champ d'application .....  | 10        |
| 1.5 Zonage réglementaire .....   | 10        |
| 1.6 La notion de projet .....  | 12        |
| 1.7 Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde .....  | 12        |
| 1.7.1 Mesures de prévention .....  | 12        |
| 1.7.2 Mesures de protection et de sauvegarde .....   | 14        |
| 1.7.3 Dispositions particulières aux campings et assimilés .....                                       | 16        |
| 1.7.4 Mesures obligatoires pour la réduction de la vulnérabilité .....                                 | 17        |
| 1.7.5 Révision ou modification du ppri .....   | 18        |
| <b>2. RÈGLEMENT .....</b>  | <b>20</b> |
| 2.1 Principes retenus pour l'élaboration du règlement .....  | 20        |
| 2.2 Dispositions applicables en zone bleu foncé .....  | 22        |
| 2.3 Dispositions applicables en zone bleu moyen .....  | 41        |
| 2.4 Dispositions applicables en zone bleu clair .....  | 60        |
| 2.5 Dispositions applicables en zone rouge .....   | 77        |
| 2.6 Dispositions applicables en zone rose .....  | 97        |
| 2.7 Glossaire .....  | 115       |
| 2.8 Classement des établissements recevant du public .....   | 116       |



## 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 1.1 OBJET DU P.P.R.I

En application de :

- La loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.
- La loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.
- La loi n°95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement et de son décret d'application n°95-1089 du 05 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.
- La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages.
- La loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

**En application de l'article L562-1 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives à l'utilisation des sols des communes citées à l'article 1.4 en fonction du risque inondation auxquels ils sont soumis.**

**Il détermine les mesures d'interdiction, les prescriptions et les obligations applicables sur les zones exposées au risque inondation de l'Aisne et les zones non directement exposées mais dont certains aménagements ou constructions pourraient aggraver les risques.**

Ces mesures et ces prescriptions ont pour objectifs de :

- **Préserver les champs d'expansion des crues et la capacité d'écoulement des eaux et limiter l'aggravation du risque inondation par la maîtrise de l'occupation des sols.**
- **Réduire l'exposition au risque inondation des personnes, des biens et des activités existants et futurs, notamment en prescrivant des mesures de prévention, de protection, et de sauvegarde réduisant leurs vulnérabilités.**
- **Faciliter l'organisation des secours et informer la population sur le risque encouru.**
- **Prévenir ou atténuer les effets indirects des crues.**

Les P.P.R.i sont établis en application des articles L562-1 à L562-9 et des articles R562-1 à R 562-10 du code de l'environnement.

## 1.2 EFFETS DU P.P.R.I

### 1.2.1 LE P.P.R.I APPROUVÉ EST UNE SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Le P.P.R.i approuvé constitue une servitude d'utilité publique en application de l'article L562-4 du code de l'environnement. Conformément aux articles L151-43 et L161-1 du code de l'urbanisme, **il doit être annexé aux PLU ou aux cartes communales** des communes citées à l'article 1.4 du règlement dans un délai de 3 mois.

- Le Préfet demande au Maire d'annexer la nouvelle servitude au document d'urbanisme. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans un délai de trois mois, le préfet y procède d'office.
- L'annexion du P.P.R.i au document d'urbanisme s'effectue par une mise à jour de la liste et du plan des servitudes d'utilité publique. Un arrêté du maire constate qu'il a été procédé à la mise à jour du plan.
- Les documents d'urbanisme en cours de révision doivent tenir compte de cette nouvelle servitude.
- **Toute autorité administrative qui délivre une autorisation doit tenir compte des règles définies par le P.P.R.i.**

### 1.2.2 LE P.P.R.I EST OPPOSABLE AUX TIERS

**C'est un document opposable qui s'applique directement lors de l'instruction des certificats d'urbanisme et des demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol :** permis de construire, déclarations préalables et permis d'aménager.

**Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par le P.P.R.i, ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme. Le non-respect des prescriptions du P.P.R.i est puni des mêmes peines.**

**Ces agissements peuvent également être sanctionnés sur le plan de l'assurance par un refus d'indemnisation en cas de sinistre.**

**Les règles du P.P.R.i, autres que celles qui relèvent de l'urbanisme, s'imposent également au maître d'ouvrage qui s'engage notamment à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire.**

Un contrôle de la conformité des constructions peut être effectué dans le cadre prévu par l'article L461-1 du code de l'urbanisme.

Ces éléments seront détaillés dans les articles suivants.

### 1.2.3 LE P.P.R.I S'APPLIQUE SANS PRÉJUDICE DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS EN VIGUEUR

**En cas de différences entre les règles d'un document d'urbanisme (POS, PLU, plan de sauvegarde et de mise en valeur) et celles du P.P.R.i, ce sont les plus contraignantes qui s'appliquent :** Il est tout à fait possible que les règles d'un document d'urbanisme soient plus contraignantes que celles du P.P.R.i.

En effet, une zone inondable non urbanisée peut aussi être un espace à préserver de toute construction, en raison de la qualité de ses paysages, de l'intérêt de ses milieux naturels, de nuisances particulières (odeurs, bruit), ou parce que d'autres servitudes d'utilité publique interdisent la construction.

En zone inondable urbanisée, la prise en compte de la forme urbaine, de la qualité du bâti, de projets d'aménagement d'espaces publics peut aussi conduire à des règles plus strictes que celles du P.P.R.i dans les documents d'urbanisme.

Outre le code de l'environnement et le code de l'urbanisme, les P.P.R.i doivent également s'appliquer sans préjudice avec un grand nombre d'autres codes (code forestier, code de la sécurité civile, code de la construction et de l'habitation, etc.).

Les dispositions du P.P.R.i doivent aussi être compatibles avec les dispositions du P.G.R.I. du Bassin Seine Normandie, conformément au code de l'environnement.

Les dispositions du P.P.R.i doivent en outre être compatibles avec les dispositions et les règles du S.A.G.E Aisne Vesle Suippe.

### 1.2.4 LES CONSÉQUENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE

L'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles est régie par la loi 82-600 du 13 juillet 1982. Cette loi impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou aux véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles, qu'ils soient situés dans un secteur couvert ou non par un P.P.R.i.

Lorsqu'un plan de prévention des risques existe, l'article L125-6 du code des assurances précise que l'obligation de garantie est maintenue pour les biens et activités existants antérieurement à la publication de ce plan, sauf pour ceux dont la mise en conformité avec les mesures rendues obligatoires par ce plan n'a pas été effectuée dans les délais par le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur.

L'article L125-6 du code des assurances précise également que **les assureurs ne sont pas tenus d'assurer les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles du P.P.R.i en vigueur lors de leur mise en place.** Cette possibilité ne peut intervenir qu'à la date normale de renouvellement d'un contrat ou lors de la signature d'un nouveau contrat. En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du Bureau Central de Tarification (BCT), compétent en matière de catastrophes naturelles.

## 1.2.5 LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

### Sanctions administratives

En application de l'article L562-1-III du code de l'environnement, le P.P.R.i peut rendre obligatoire, en fonction de la nature et de l'intensité du risque, la réalisation de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, et la réalisation de mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des biens exposés dans un délai de cinq ans. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence. À défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, **le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.**

### Sanctions pénales

L'article L562-5 du code de l'environnement cite deux types d'infractions susceptibles d'entraîner les sanctions prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme :

- **Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un P.P.R.i. approuvé.**
- **Le fait de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le P.P.R.i.**

L'amende, susceptible d'être prononcée en cas d'infraction, est **comprise entre 1 200 euros** et un montant qui ne peut excéder :

- Une somme égale à **6000 euros par mètre carré de surface** construite, démolie ou rendue inutilisable **dans le cas de construction d'une surface de plancher.**
- Un montant de **300 000 euros dans les autres cas.**
- **En cas de récidive**, outre la peine d'amende ainsi définie, **un emprisonnement de six mois pourra être prononcé.**

L'article L562-5 du code de l'environnement précise également que les dispositions des articles L460-1, L480-1, L480-2, L480-3, L480-5 à L480-9, L480-12 et L480-14 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions citées ci-dessus.

Ces dispositions peuvent entraîner :

- **L'interruption des travaux.**
- **La saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier.**
- **L'exécution aux frais du constructeur des mesures nécessaires à la sécurité des personnes ou des biens.**
- **L'instauration d'une amende de 75 000 euros et d'une peine de trois mois d'emprisonnement en cas de continuation de travaux non autorisés.**
- **L'instauration d'une astreinte journalière de 500 euros en cas de retard dans l'exécution d'une démolition ou d'une mise en conformité.**



- **La saisie du Tribunal de Grande Instance par une commune ou un EPCI en vue de faire ordonner la démolition ou la mise en conformité d'un ouvrage édifié ou installé sans autorisation (ou en méconnaissance de cette autorisation).**

**Enfin, la violation délibérée des prescriptions d'un P.P.R.i est susceptible d'engager la responsabilité du contrevenant pour mise en danger délibérée de la personne d'autrui ou, selon les conséquences dommageables, pour homicide ou blessures involontaires.**

### **1.2.6 LES RECOURS CONTRE LE P.P.R.I**

L'article R421-1 du code de justice administrative dispose que *« la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. »*

L'article R421-2 du code de justice administrative dispose que sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

L'article R421-3 du code de justice administrative dispose que *« toutefois, l'intéressé n'est forclo qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :*

1. *En matière de plein contentieux ;*
2. *Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;*
3. *Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative. »*

L'article R421-5 du Code de justice administrative dispose que *« les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. »*

### 1.3 CONTENU DU P.P.R.I

Ce P.P.R.i comporte les documents suivants :

- Le présent règlement.
- Les cartographies du zonage réglementaire applicable.
- La note de présentation
- Les arrêtés de prescription et d’approbation de ce P.P.R.i.

### 1.4 CHAMP D’APPLICATION

**Le présent règlement s’applique sur les 40 communes ardennaises suivantes :**

Vaux-lès-Mouron, Mouron, Challerange, Brécy-Brières, Olizy-Primat, Savigny-sur-Aisne, Falaise, Vouziers, Ballay, Vandy, Voncq, Semuy, Rilly-sur-Aisne, Saint-Lambert-et-Mont-de-Jeux, Attigny, Charbogne, Givry, Alland’huy-et-Sausseuil, Amagne, Ambly-Fleury, Coucy, Doux, Thugny-Trugny, Biermes, Seuil, Barby, Nanteuil-sur-Aisne, Taizy, Château-Porcien, Condé-lès-Herpy, Herpy-l’Arlésienne, Gomont, Blanzly-la-Salonnaise, Balham, Aire, Saint-Germainmont, Asfeld, Vieux-les-Asfeld, Avaux, Brienne-sur-Aisne.

### 1.5 ZONAGE REGLEMENTAIRE

Le zonage réglementaire est obtenu par croisement de la carte d’aléa avec la carte des enjeux. Le zonage réglementaire se compose de 5 zones distinctes : une zone rouge, une zone rose et trois zones bleues. Les critères de zonage sont récapitulés dans le tableau ci-dessous :

|              |  | CARTE DES ALEAS   |   |   |
|--------------|--|---|---|---|
|              |  | Fort  | Moyen   | Faible  |
| CARTE ENJEUX | Zone urbanisée                             | Constructibilité très limitée<br>Situation à figer<br><b>Bleu foncé</b> | Constructible<br>Sous conditions<br><b>Bleu moyen</b>             | Constructible<br>Sous conditions<br><b>Bleu clair</b>             |
|              | Secteur bâti existant<br>En zone naturelle | Inconstructible<br><b>Rouge</b>   | Constructibilité très limitée<br>Situation à figer<br><b>Rose</b> | Constructibilité très limitée<br>Situation à figer<br><b>Rose</b> |
|              | Zone naturelle                             | Inconstructible<br><b>Rouge</b>   | Inconstructible<br><b>Rouge</b>                                   | Inconstructible<br><b>Rouge</b>                                   |

Les doctrines de caractérisation de l’aléa de référence, des enjeux et du zonage réglementaire figurent dans le rapport de présentation.

- **La zone bleu foncé** correspond aux secteurs urbanisés situés en aléa fort (hauteur d'eau > 1 mètre). Dans ces zones, compte-tenu des hauteurs d'eau importantes, la situation ne doit pas être aggravée par l'installation de nouveaux enjeux, mais des pistes limitées d'amélioration peuvent être dégagées pour les enjeux déjà présents moyennant le respect de règles strictes de mise en sûreté des biens et des populations.
- **La zone bleu moyen** correspond aux secteurs urbanisés en aléa moyen (hauteur d'eau comprise entre 50 centimètres et 1 mètre). Des possibilités de développement peuvent y être envisagées moyennant une règle globale de 20 % maximum de la surface bâtie existante et le respect de règles strictes de mise en sûreté des biens et des populations.
- **La zone bleu clair** correspond aux secteurs urbanisés situés en aléa faible (hauteur d'eau < 50 cm). Des possibilités de développement peuvent y être envisagées moyennant le respect de règles strictes de mise en sûreté des biens et des populations.
- **La zone rouge** correspond aux zones naturelles comme les terres agricoles, les forêts et les parcs, quel que soit le type d'aléa (faible, moyen, fort). Cette zone correspond également aux secteurs bâtis existants situés hors des zones urbanisées et en aléa fort (hauteur d'eau > 1 mètre). Il s'agit d'une zone d'expansion de crues où l'implantation de nouvelles constructions ne peut avoir lieu afin de laisser ces zones les plus naturelles possibles.
- **La zone rose** correspond aux secteurs bâtis existants situés hors des zones urbanisées et en aléa faible et moyen (hauteur d'eau < 1 mètre). Des possibilités de développement peuvent y être envisagées moyennant une règle globale de 20 % maximum de la surface bâtie existante et le respect de règles strictes de mise en sûreté des biens et des populations.

## 1.6 LA NOTION DE PROJET

Selon l'article L562-1 du code de l'environnement, **tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle susceptible d'être réalisé est un projet. Par ailleurs, et bien qu'ils concernent des biens existants, les projets d'extension, de changement de destination ou de reconstruction après sinistre sont réglementés au titre de projets.**

## 1.7 MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Il s'agit de mesures d'ensemble destinées à réduire le risque et la vulnérabilité, à assurer la sécurité des personnes et à faciliter l'organisation de secours.

### 1.7.1 MESURES DE PRÉVENTION

**L'information** des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs est un droit inscrit dans le Code de l'Environnement aux articles L125-2, L125-5, L563-3 et de R125-9 à R125-27. Elle **doit permettre au citoyen de connaître les dangers auxquels il est exposé, les dommages prévisibles, les mesures préventives qu'il peut prendre pour réduire sa vulnérabilité ainsi que les moyens de protection et de secours mis en œuvre par les pouvoirs publics.** C'est une condition essentielle pour qu'il surmonte le sentiment d'insécurité et acquière un comportement responsable face au risque.

Par ailleurs, **l'information préventive contribue à construire une mémoire collective et à assurer le maintien des dispositifs collectifs d'aide et de réparation.**

#### Obligation d'information des maires

En application de l'article L125-2 du code de l'environnement, **dans les communes où un plan de prévention des risques naturels prévisibles a été prescrit ou approuvé, le maire doit délivrer à ses administrés, au moins une fois tous les deux ans, une information sur les risques naturels.**

Cette information peut prendre la forme de réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, et aborde les sujets suivants : les caractéristiques des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, les garanties prévues par les assurances en matière de catastrophe naturelle.

Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'État compétents. Elle peut être accompagnée de divers supports de communication comme des plaquettes et des affiches conformes aux modèles arrêtés par le ministère chargé de la sécurité civile.

## **Dossier d'Information Communal sur les RISques Majeurs (DICRIM)**

Le DICRIM est un document réalisé par le maire. Il est consultable en mairie et **a pour objectif d'informer les habitants sur :**

- **La connaissance des risques** naturels et technologiques dans la commune.
- **Les mesures de prévention et de protection** prises par la commune.
- **Les mesures de sauvegarde** à respecter en cas de danger ou d'alerte.
- **Le plan d'affichage des consignes de sécurité** individuelles à respecter.

Selon l'article R125-11 du code de l'environnement, le maire informe de son existence par un avis affiché en mairie pendant deux mois minimum et le met à disposition pour une libre consultation.

### **Mesures d'affichage**

En application de l'article R125-14 du code de l'environnement, **le maire organise les modalités d'affichage des consignes de sécurité dans la commune. Lorsque la nature du risque ou la répartition de la population l'exige, cet affichage peut être imposé** dans les locaux et terrains suivants :

- Les établissements recevant du public dont l'effectif (public et personnel) est supérieur à cinquante personnes.
- Les immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service lorsque le nombre d'occupants est supérieur à cinquante personnes.
- Les terrains aménagés permanents pour l'accueil des campeurs et le stationnement de caravanes dont la capacité est supérieure soit à cinquante campeurs sous tente, soit à quinze tentes ou caravanes à la fois.
- Les locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements.

**L'exploitant ou le propriétaire doit mettre en place cette affiche** à l'entrée de chaque bâtiment. En ce qui concerne les terrains d'accueil de campeurs et de caravanes, l'affichage doit être réalisé à raison d'une affiche tous les 5 000 m<sup>2</sup>.

**Ces affiches doivent être conformes aux modèles définis** par l'arrêté des ministres chargés de la sécurité civile et de la prévention des risques majeurs du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité. (Article R125-13 du code de l'environnement).

Les mesures spécifiques imposées aux propriétaires ou exploitants de terrains de camping ou assimilés sont indiquées à l'article 1.7.3

### **Obligation d'implanter des repères de crues**

Conformément à l'article L563-3 du code de l'environnement et au décret n°2055-233 du 14 mars 2005, **les maires ont obligation de poser des repères de crues sur les édifices publics ou privés afin de conserver la mémoire du risque.** La liste et l'implantation de ces repères doivent être mentionnés dans le DICRIM.

### **Information acquéreur / locataire**

**L'article L125-5 du Code de l'Environnement rend obligatoire l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit ou approuvé.**

Lors d'une transaction immobilière ou de la signature d'un contrat de location, cette information datant de moins de 6 mois est annexée au dossier et permet à l'acquéreur ou au locataire de prendre connaissance :

- Des risques auxquels un bien est soumis.
- Des servitudes qui s'imposent au bien qu'il va occuper.
- Des dispositions à respecter en matière d'urbanisme ou de construction.
- Des principes à respecter pour la sécurité des personnes et des biens.
- Des sinistres ayant affecté ce bien et ayant donné lieu au versement d'une indemnisation au titre des arrêtés de catastrophes naturelles.

## **1.7.2 MESURES DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE**

### **Plan Communal de Sauvegarde (PCS)**

**Le plan communal de sauvegarde regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population.** Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Il doit être compatible avec les plans d'organisation des secours arrêtés en application des dispositions des articles L741-1 à L741-5 du code de la sécurité intérieure.

En application de l'article L731-3 du code de la sécurité intérieure et du décret 2014-1253 du 27 octobre 2014, **l'élaboration d'un PCS est obligatoire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé.**

**Les communes doivent réaliser leurs PCS dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du P.P.R.i par le préfet du département. Il est arrêté par le maire et sa mise en œuvre relève de sa compétence sur le territoire de sa commune.**

### **Entretien des cours d'eau par les riverains**

En application de l'article L215-14 du code de l'environnement, **les propriétaires riverains sont tenus à un entretien régulier du cours d'eau**. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

### **Entretien des ouvrages par leur propriétaire**

**Il appartient aux propriétaires d'assurer le bon entretien des ouvrages hydrauliques leur appartenant** (seuils, barrages fixes ou mobiles, etc.). Ces ouvrages devront en permanence conserver leur fonctionnalité.

De même, **il appartient aux maîtres d'ouvrage des voiries d'assurer le libre écoulement des eaux sous les ouvrages d'art leur appartenant**.

### **Gestion des eaux pluviales**

En application de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales, le schéma d'assainissement élaboré par les communes ou leurs établissements publics de coopération doit délimiter non seulement les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif, mais aussi les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et des écoulements des eaux pluviales et des ruissellements et, si nécessaire, prévoir des installations de collecte, de stockage et de traitement de ces eaux.

En l'absence d'analyse de la gestion des eaux pluviales dans le schéma d'assainissement couvrant le territoire, cette thématique devra être étudiée lors d'une révision dudit schéma. Quoi qu'il en soit, **il convient de prévoir une gestion des eaux pluviales qui favorise l'infiltration. En cas d'impossibilité, les débits de fuite vers le réseau d'eau pluviale devront être régulés afin de limiter au maximum les apports massifs, par concentration des écoulements, vers l'exutoire final qu'est le cours d'eau**.

### **1.7.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CAMPINGS ET ASSIMILÉS**

Outre les obligations relatives à l'aménagement et au fonctionnement du terrain, et le respect des normes et réglementations concernant la sécurité des équipements, **les gestionnaires de campings situés en zones à risques doivent assurer, en partenariat avec le maire et les services communaux, la mise en place d'un dispositif d'alerte et de mise en sécurité adapté à leur terrain.**

**Ce dispositif s'appuie sur des équipements de sécurité et des moyens humains. Il vise également à informer le public en amont et à l'orienter sur les consignes à suivre en cas d'alerte.**

#### **Les équipements de sécurité**

Il s'agit des moyens matériels qui servent à alerter et à réagir face à l'apparition d'un risque (dispositif d'avertissement sonore, téléphone 24H/24, éclairage, signalétique, trousse de premiers secours).

#### **Les moyens humains**

Afin d'utiliser efficacement les équipements de sécurité, la surveillance du terrain, la formation des personnels et la sensibilisation continue des occupants constituent des éléments essentiels pour l'organisation et les mesures à mettre en œuvre en cas d'alerte, de mise à l'abri, de regroupement ou d'évacuation.

#### **L'information du public**

L'efficacité de l'information conditionne la réactivité du public en amont et lors de la survenance d'un risque, elle est donc primordiale. Les gestionnaires de terrains de camping, ainsi que leurs employés, doivent maîtriser le dispositif d'alerte et de mise en sécurité élaboré en coordination avec la mairie et les services concernés.

Le gestionnaire de camping doit mettre à disposition de ses clients les informations relatives au fonctionnement du terrain de camping, les consignes de sécurité générales, les consignes spécifiques à observer en cas de survenance d'un risque ainsi que les modalités opérationnelles (schéma des issues de secours, zones de regroupement, etc.) :

- Mise à disposition du règlement intérieur à l'accueil du terrain.
- Affichage du plan complet de l'établissement à l'entrée du terrain.
- Remise, dès l'arrivée de chaque occupant, d'un document relatif aux consignes de sécurité et aux mesures de sauvegarde à observer.
- Affichage des informations sur les consignes de sécurité à raison d'une affiche par tranche de 5000m<sup>2</sup>.
- Mise à disposition d'un exemplaire du cahier de prescriptions de sécurité.

En application de l'article L443-3 du code de l'urbanisme, si les consignes données par le cahier de prescriptions n'ont pas été respectées dans le délai imparti, l'autorité compétente peut ordonner, après mise en demeure restée sans effet, la fermeture du terrain et l'évacuation des occupants jusqu'à exécution des prescriptions.



## **1.7.4 MESURES OBLIGATOIRES POUR LA REDUCTION DE LA VULNERABILITE DES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS**

### **Diagnostic de vulnérabilité**

**En zones rouges et bleu foncé, un diagnostic de vulnérabilité doit obligatoirement être réalisé :**

- **Dans les deux ans suivant l'approbation du PPRi pour les établissements et entreprises nécessaires à la gestion de crise et les établissements recevant du public sensible : hôpitaux, crèches, écoles, maisons de retraite, établissements de soins, etc.**
- **Dans les cinq ans suivant l'approbation du PPRi pour les autres établissements recevant du public de catégories 1 à 4.**

**Ce diagnostic devra déboucher sur des consignes et des mesures permettant le maintien du fonctionnement des ERP en période de crise. Il appartient ensuite à chaque structure concernée d'engager les travaux et/ou les mesures qui s'imposent dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRi. Ces diagnostics de vulnérabilité seront portés à la connaissance du préfet de département.**

**Le diagnostic doit comporter les éléments suivants :**

- Plan général représentant le terrain, l'implantation du ou des bâtiments, les annexes, les ouvrages, les infrastructures (voiries et réseaux), etc.
- Plans d'agencement du ou des bâtiments avec ses caractéristiques (capacité d'accueil, distribution des pièces, fonctionnement, altimétrie, etc.).
- Description et analyse des fonctionnements et des procédés de fabrication (dans le cas d'activités économiques, industrielles, artisanales, etc.).
- Connaissance de l'aléa et des conditions d'inondation du site.
- Organisation de l'alerte et des secours en cas d'événement.
- Description de la méthode de diagnostic utilisée.
- Identification de tous les éléments structuraux et non structuraux présentant un caractère vulnérable en cas d'inondation : dommages sur le bâtiment, dysfonctionnement des réseaux, gestion du personnel et du public, impact sur le matériel, sauvegarde des stocks et des archives, etc.
- Réflexion autour du maintien de l'activité lors de l'événement et de la reprise d'activité dès la fin de celui-ci.
- Définition des actions de renforcement possibles et des mesures de réduction de vulnérabilité face aux inondations. Chacune de ces propositions devra être accompagnée d'une justification et d'un descriptif technique et économique. Ce diagnostic veillera notamment à proposer les mesures destinées à répondre aux exigences du règlement de ce PPRi. Il classera ces mesures en 2 catégories :
  - Les mesures obligatoires figurant dans les prescriptions de ce règlement. Ces mesures ne peuvent pas dépasser 10 % de la valeur vénale du bien.

- Les mesures recommandées figurant dans ce règlement, qui seront hiérarchisées.
- Définition d'un calendrier de mise en œuvre des actions obligatoires, sans dépasser un délai de 5 ans à compter de l'approbation du présent PPRi, et d'un calendrier des actions recommandées sélectionnées.
- Tout autre document utile au diagnostic de vulnérabilité.
- Éléments justificatifs de l'expérience et de la compétence de la personne ou de l'organisme ayant réalisé le diagnostic.

### **Plan de continuité des activités (PCA)**

**En zones rouges et bleu foncé, un Plan de Continuité des Activités (PCA) doit être réalisé dans les deux ans suivant l'approbation du PPRi pour les établissements et les entreprises impliqués dans la gestion de crise (administrations, services de secours, services techniques communaux, etc.).**

### **1.7.5 RÉVISION OU MODIFICATION DU PPRi**

Le Plan de Prévention du Risque inondation peut être révisé ou modifié suivant les modalités du décret n°2011-765 du 28 juin 2011 et des articles R562-10 et R562-2 du code de l'environnement.

#### **Objet de la révision du PPRi**

Un PPRi peut être modifié pour tenir compte de nouvelles informations relatives principalement :

- Aux caractéristiques des risques.
- À l'évolution de la vulnérabilité des territoires concernés.

Ainsi, la réalisation de travaux destinés à réduire la vulnérabilité des biens et des personnes peut servir de fondement à une demande de révision du zonage d'un PPRi lorsqu'il est établi que ces travaux ont supprimé le risque.

#### **Révision d'ensemble du PPRi**

Selon l'article R562-10 du code de l'environnement, la révision d'un PPRi s'effectue dans les mêmes conditions que celles de son élaboration. Aucune disposition légale ou réglementaire ne distingue donc la procédure d'élaboration d'un PPRi de la procédure de révision d'un tel plan, les deux procédures relevant des mêmes articles : R562-1 à R562-9 du code de l'environnement.

Ainsi, en cas de révision du PPRi, le service instructeur devra solliciter à nouveau, pour avis, les différentes collectivités et organismes dont la consultation est requise. L'arrêté approuvant la révision d'un PPRi n'est pas soumis à l'obligation de motivation prévue par les dispositions de la loi du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs.

### **Révision partielle du PPRi**

Selon l'article R562-10 du code de l'environnement, la révision partielle d'un PPRi fait l'objet d'une procédure simplifiée lorsque cette révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan.

- Seuls sont associés les collectivités territoriales et les E.P.C.I. concernés.
- Les consultations, la concertation et l'enquête publique ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.
- Les documents soumis à consultation et à enquête publique comprennent les pièces suivantes :
  - Une note synthétique présentant l'objet de la révision envisagée.
  - Un exemplaire du PPRi tel qu'il serait après révision avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une révision ainsi que le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

### **Modification du PPRi**

Selon l'article L562-4-1 du code de l'environnement, le PPRi peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Cette procédure peut notamment être utilisée pour :

- Rectifier une erreur matérielle.
- Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation.
- Modifier les documents graphiques délimitant les zones exposées à des risques et celles qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où l'utilisation du sol pourrait provoquer ou aggraver les risques ailleurs afin de tenir compte des changements dans les circonstances de fait.

La modification est prescrite par arrêté préfectoral. Elle s'effectue sans enquête publique et seuls sont associés les communes et les E.P.C.I. concernés : la concertation et les consultations sont effectuées dans les communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite.

Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations dans un registre ouvert à cet effet pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification.

## Principes retenus pour l'élaboration du règlement

### **7 usages :**

- ( H ) Projet à usage d'habitation et d'activité tertiaire autre que touristique
- ( P ) *Projet à usage d'équipement public ou répondant à une mission de service public ou d'intérêt collectif*
- ( A ) *Projet à usage d'aménagement paysager et de loisirs de plein air*
- ( T ) *Projet à usage d'activité touristique*
- ( I ) *Projet à usage d'activité industrielle ou artisanale*
- ( G ) *Projet à usage d'activité agricole, sylvicole ou piscicole*
- ( E ) *Biens et activités existants*

*Si un projet se rapporte à plusieurs usages, alors pour chaque élément le composant il faudra se conformer au règlement de la rubrique correspondante*

### **Fonctionnement :**

- *sont interdits*
- *sont autorisés*
- *sont prescrits*
- *sont recommandés*

***Outre les interdictions formulées explicitement dans les paragraphes « sont interdits » du présent règlement, sont interdits tous remblais, constructions, travaux et installations à l'exception de ceux mentionnés aux paragraphes « sont autorisés ».***

### **Rappels :**

- ◆ Dans toutes les zones concernées par le PPRI, sauf dans les cas expressément autorisés dans ce règlement, tous remblais ayant pour but de surélever le niveau du terrain naturel des parcelles sont strictement interdits.
- ◆ Les possibilités d'extension\* des bâtiments existants autorisées dans le présent règlement peuvent être utilisées en une seule ou plusieurs fois. L'emprise au sol initiale\* à prendre en compte pour l'application de cette règle est celle des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRI.
- ◆ Si un projet (bâtiment, extension, aménagement...) se situe sur plusieurs zones réglementaires, c'est la règle la plus défavorable qui est prise en compte.

## 5 zones :

### Zone Bleu Foncé :

- aléa fort (>1 m.) et zone urbaine
  - pas de nouvelle construction
  - extension autorisée
    - H : 10 % - 10m<sup>2</sup>, T : 10 m<sup>2</sup> I : 20m<sup>2</sup> et G : 20m<sup>2</sup>

### Zone Bleu Moyen :

- aléa moyen (0,5 - 1 m.) et zone urbaine
  - pas de nouvelle construction sauf garage individuel et hangar agricole
  - extension autorisée
    - H et P : 20 % - 20m<sup>2</sup>, T : 20 %, I : 30m<sup>2</sup> et G : 30m<sup>2</sup>

### Zone Bleu Clair :

- aléa faible (0 – 0,5 m.) et zone urbaine
  - nouvelle construction autorisée sauf certains ERP et I
  - extension autorisée (I limité à: 50m<sup>2</sup>)

### Zone Rouge :

- aléa (0 - >1 m.) et zone naturelle
  - pas de nouvelle construction
  - extension autorisée
    - H et T : 10m<sup>2</sup>, I : 10m<sup>2</sup> et G : 10m<sup>2</sup>

### Zone Rose :

- aléa moyen/faible (0 - 1 m.) et zone naturelle et bâtiments existants
  - pas de nouvelle construction sauf hangar agricole
  - extension autorisée
    - **H et T : 20 % - 20m<sup>2</sup>, I : 20m<sup>2</sup> et G : 40m<sup>2</sup>**

## Disposition applicable en zone bleu foncé

## *Projet à usage d'habitation et d'activité tertiaire autre que touristique*

*Outre les interdictions formulées explicitement dans le paragraphe « sont interdits » du présent règlement, sont interdits tous remblais, constructions, travaux et installations à l'exception de ceux mentionnés au paragraphe « sont autorisés ».*

### **Sont interdits**

- Les nouvelles constructions
- Les changements de destination des constructions existantes avec création de logement
- La création de sous-sol, caves ou tout autre aménagement sous le niveau du terrain naturel

### **Sont autorisés**

- Les surélévations\* sans création de logements nouveaux notamment pour la création d'étage refuge avec des ouvertures adaptées à l'évacuation des personnes
- L'extension\* limitée de l'emprise au sol initiale\*
  - Pour les cas suivants :
    - Les constructions existantes à usage de logement, à la condition de ne pas créer de nouveaux logements
    - Les constructions existantes à usage d'activité tertiaire autre que touristique
  - l'emprise au sol des extensions\* sera limitée à :
    - 10 % de l'emprise au sol initiale\* du bâtiment existant
    - Dans le cas où la règle des 10 % donnerait lieu à des extensions\* inférieures à 10 m<sup>2</sup>, l'extension pourra être de 10 m<sup>2</sup>
- La création, au niveau du terrain naturel, de dépendance couverte mais non close, adossée ou non, à un bâtiment d'habitation existant justifiant une présence légale
- La reconstruction des bâtiments, justifiant une présence légale, sinistrés hors phénomène d'inondation à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol initiale\* et de ne pas augmenter le nombre de logement ou la capacité d'accueil
- Les changements de destination des constructions existantes qui diminueraient les risques pour les biens et les personnes
- La réhabilitation\* et la réfection\* des bâtiments d'habitations existants tels que les travaux d'entretien et de gestion courante, les traitements de façade, les réfections de toitures, les aménagements internes, etc

- Les travaux d'adaptation\* des bâtiments existants pour la mise hors d'eau des personnes, des biens ou des activités ou pour des travaux destinés à rendre accessible aux personnes handicapées
- Les terrasses non couvertes d'un niveau fini inférieur à 20 cm du terrain naturel

### **Sont prescrits**

#### **Concernant l'urbanisme**

- L'implantation du projet sur les parties les moins inondables des parcelles concernées
- La mise hors d'eau du premier niveau utile, c'est-à-dire au moins 10 cm au-dessus de la cote de référence, via une réalisation sur vide sanitaire inondable, aéré et vidangeable ou pilotis
- La transparence hydraulique des projets, soit de fait soit par la mise en œuvre de mesures compensatoires
- La création d'un accès sécurisé (accessible pour les secours en cas de crue) pour les établissements hébergeant un public sensible ou vulnérable
- La réalisation des voiries et autres plate-formes au niveau du terrain naturel

#### **Concernant la construction**

- L'utilisation de matériaux insensibles à l'eau en dessous de la cote de référence, avec si possible une revanche et une arase étanche
- La mise en place d'un réseau électrique descendant et la mise hors d'eau des équipements sensibles, avec une revanche de 30 cm minimum (coffret d'alimentation, tableau de distribution, dispositif de chauffage...)
- la mise hors d'eau de toutes installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens (machineries d'ascenseurs, installations électriques et installations de chauffage...).
- L'installation d'un système d'obturation de type batardeau (d'une hauteur maximale d'un mètre) pour les ouvertures des extensions se situant toute ou partie en dessous de la cote de référence
- La création d'accès à l'étage et/ou au toit ayant un dispositif d'ouverture manuel
- L'installation de clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement.

#### **Concernant l'utilisation et l'exploitation**

- Le stockage au-dessus de la cote de référence des produits polluants ou dangereux
- La suspension des activités dès lors que les conditions d'accessibilité et de sécurité ne sont plus garanties
- L'amarrage ou l'ancrage et/ou la surélévation au-dessus de la cote de référence des citernes hors-sol ainsi que le lestage des citernes enterrées et le positionnement des orifices non étanches au-dessus de la cote de référence



### *Sont recommandés*

- La mise hors d'eau des réserves pour les activités tertiaires existantes
- L'utilisation de techniques alternatives pour l'infiltration des eaux pluviales captées sous réserve de faisabilité technique
- La démolitions des bâtiments d'habitation et d'activités tertiaires inoccupés

## *Projet à usage d'équipement public ou répondant à une mission de service public ou d'intérêt collectif*

*Outre les interdictions formulées explicitement dans le paragraphe « sont interdits » du présent règlement, sont interdits tous remblais, constructions, travaux et installations à l'exception de ceux mentionnés au paragraphe « sont autorisés ».*

### **Sont interdits**

- Les nouvelles constructions et extensions\* d'établissements recevant du public classés de type\* J, L, P, R, S, T, U, V, X, Y, CTS, SG et GA dans l'article GN1 de l'arrêté du 25 juin 1980 (annexé au présent règlement)
- La création ou l'extension de cimetière
- Les ouvrages et installations destinés à réduire le risque d'inondation de façon ponctuelle et individuelle tels que les digues, les remblais s'ils ne s'intègrent pas dans un projet global d'aménagement autorisé et porté par un service public ou d'état, par un établissement public ou par une collectivité compétente
- Les stations d'épuration et les installations d'assainissement collectives annexes
  - Sauf si l'implantation hors zone inondable, ou zone d'aléa moins fort, est impossible techniquement ou entraîne un coût trop important pour être supporté par la collectivité.
- Les déchetteries
  - Sauf si la déchetterie est intégrée à un projet portuaire
- Les centres de stockage de déchets inertes

### **Sont autorisés**

- Les ouvrages et installations destinés à réduire le risque d'inondation s'ils s'intègrent dans un projet global d'aménagement autorisé et porté par un service public ou d'état, par un établissement public ou par une collectivité compétente
- Les surélévations\* des bâtiments des établissements recevant du public classés de type\* J, L, P, R, S, T, U, V, X, Y et GA ayant pour but de diminuer les risques pour les biens et les personnes sans augmenter la capacité d'accueil
- Les constructions, les installations et les équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics tels que :
  - La production et le transport d'énergie, le captage et la distribution d'eau potable, les infrastructures d'assainissement, les équipements de téléphonie...

- Les stations d'épuration et les installations d'assainissement collectif annexes en cas d'impossibilité technique et financière d'aménagement hors zone inondable ou en zone d'aléa moins fort
- Les déchetteries intégrées à un projet portuaire justifiant un lien entre l'activité et la voie d'eau et tenant compte du risque lié à la rupture de l'activité due aux inondations
- La reconstruction des bâtiments, justifiant une présence légale, sinistrés hors phénomène d'inondation à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol initiale\* et de ne pas augmenter le nombre de logement ou la capacité d'accueil
- Les travaux d'infrastructure publique tels que : voirie, réseaux divers
  - Sous conditions :
    - le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental
    - de réaliser les voiries au niveau du terrain naturel, toutefois dans le cas où la mise hors d'eau serait nécessaire et justifiée, l'ouvrage devra respecter une transparence hydraulique aux eaux de crue centennale
- Les aires de stationnement réalisées au niveau du terrain naturel
- La création des préaux et halles publics au niveau du terrain naturel à condition d'être ouvert sur au moins 75 % du périmètre, les parties non ouvertes ne devront pas être dans le sens de l'écoulement
- La réfection\* des bâtiments existants tels que les travaux d'entretien et de gestion courante, les traitements de façade, les réfections de toitures, les aménagements internes, etc
- Les travaux d'adaptation\* des bâtiments existants pour la mise hors d'eau des personnes, des biens ou des activités ou pour des travaux destinés à rendre accessible aux personnes handicapées
- Dans le cas d'assainissement autonome devant être surélevé (tertre d'infiltration...), les remblais de faible volume sans compensation volumique

### **Sont prescrits**

#### **Concernant l'urbanisme**

- L'implantation du projet sur les parties les moins inondables des parcelles concernées
- La mise hors d'eau du premier niveau utile, c'est-à-dire au moins 10 cm au-dessus de la cote de référence, via une réalisation sur vide sanitaire inondable, aéré et vidangeable ou pilotis
- Une étude d'incidence adaptée aux ouvrages projetés sur l'écoulement des eaux afin de démontrer que le projet retenu n'accentue pas le risque d'inondation et ne perturbe pas l'écoulement des eaux de crue notamment par l'application du principe de transparence hydraulique, celle-ci définira également les mesures compensatoires adaptées

- La mise hors d'eau des équipements sensibles, c'est-à-dire au moins 50 cm au-dessus de la cote de référence, via une réalisation sur vide sanitaire ou pilotis ou sur remblais en cas d'impossibilité technique
- La création d'un accès sécurisé (accessible pour les secours en cas de crue) pour les établissements hébergeant un public sensible ou vulnérable
- La réalisation des voiries et autres plate-formes au niveau du terrain naturel

#### **Concernant la construction**

- L'utilisation de matériaux insensibles à l'eau et résistant à la submersion temporaire en dessous de la cote de référence, avec si possible une revanche
- La mise en place d'un réseau électrique descendant et la mise hors d'eau des équipements sensibles, avec une revanche de 30 cm minimum (coffret d'alimentation, tableau de distribution, dispositif de chauffage...)
- L'installation d'un système d'obturation de type batardeau (d'une hauteur maximale d'un mètre) pour les ouvertures se situant toute ou partie en dessous de la cote de référence
- L'installation sur les ouvrages d'assainissement de clapets anti-retour afin d'éviter une remontée des eaux de crue dans les réseaux et le verrouillage des tampons de regards
- Pour les bâtiments recevant du public, la création d'accès à l'étage et/ou au toit ayant un dispositif d'ouverture manuel
- Les remblais et mouvements de terre liés à des travaux d'infrastructures publiques (voirie,,,) devront être compensés par des déblais de volume équivalent en zone inondable proche

#### **Concernant l'utilisation et l'exploitation**

- Le stockage au-dessus de la cote de référence des produits polluants ou dangereux
- La suspension des activités dès lors que les conditions d'accessibilité et de sécurité ne sont plus garanties
- L'amarrage ou l'ancrage et/ou la surélévation au-dessus de la cote de référence des citernes hors-sol ainsi que le lestage des citernes enterrées et le positionnement des orifices non étanches au-dessus de la cote de référence
- La mise en place d'une signalisation adaptée indiquant l'inondabilité des aires de stationnement

#### **Sont recommandés**

- L'utilisation de techniques alternatives pour l'infiltration des eaux pluviales captées sous réserve de faisabilité technique
- La démolition des bâtiments à usage d'équipement public ou répondant à une mission de service public ou d'intérêt collectif inoccupés
- L'enlèvement des remblais existants, dans le cadre notamment d'éventuelles mesures de compensation

## *Projet à usage d'aménagement paysager et de loisirs de plein air*

*Outre les interdictions formulées explicitement dans le paragraphe « sont interdits » du présent règlement, sont interdits tous remblais, constructions, travaux et installations à l'exception de ceux mentionnés au paragraphe « sont autorisés ».*

### **Sont interdits**

- Les remblais et les exhaussements du sol non liés à un projet autorisé dans les autres catégories du présent règlement, quels qu'en soit la nature et le volume
- Le dessouchage à moins de 10 mètres d'un cours d'eau sauf dans le cas où la pérennité d'un ouvrage ou d'une digue est engagée
- La plantation des essences d'arbre caractérisées par la fragilité de leur enracinement ou de leur cime en particulier dans les Ardennes les essences résineuses et le cultivar de peuplier « raspalje »
- Les clôtures susceptibles de modifier notablement les écoulements et de réduire les champs d'expansion des crues

### **Sont autorisés**

- Les piscines non couvertes totalement enterrées et plans d'eau
- L'aménagement des espaces verts
- Les remblais et mouvements de terre strictement nécessaires aux accès d'une construction
- L'aménagement des aires de jeux
- L'aménagement des terrains de sport y compris leurs tribunes et gradins couverts, ou non, mais conçus de façon à assurer une transparence hydraulique (sur pilotis par exemple)
- Les locaux techniques et sanitaires d'emprise au sol maximale de 10 m<sup>2</sup>
- La plantation des essences d'arbres caractérisés par leur bon enracinement
- Le dessouchage dans le cas où la pérennité d'un ouvrage ou d'une digue est engagée
- La mise en place de clôtures constituées de 5 fils superposés au maximum sur poteaux espacés d'au moins 4 mètres
- La construction de murs bahuts d'une hauteur maxi de 20 cm
- La reconstruction des bâtiments, justifiant une présence légale, sinistrés hors phénomène d'inondation à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol initiale\*

## Sont prescrits

### Concernant l'urbanisme

- L'emprise des piscines et plans d'eau seront matérialisées par un marquage visible au-dessus de la crue de référence (flotteurs, poteaux..) afin de limiter les risques d'accident (phénomènes de trous d'eau)
- L'implantation du projet sur les parties les moins inondables des parcelles concernées
- La mise hors d'eau du premier niveau utile, c'est-à-dire au moins 10 cm au-dessus de la cote de référence, via une réalisation sur vide sanitaire inondable, aéré et vidangeable ou pilotis
- Une étude d'incidence adaptée aux ouvrages projetés sur l'écoulement des eaux afin de démontrer que le projet retenu n'accentue pas le risque d'inondation et ne perturbe pas l'écoulement des eaux de crue notamment par l'application du principe de transparence hydraulique, celle-ci définira également les mesures compensatoires adaptées
- La réalisation des voiries et autres plate-formes au niveau du terrain naturel

### Concernant la construction

- L'utilisation de matériaux insensibles à l'eau et résistant à la submersion temporaire en dessous de la cote de référence, avec si possible une revanche
- La mise en place d'un réseau électrique descendant et la mise hors d'eau des équipements sensibles, avec une revanche de 30 cm minimum (coffret d'alimentation, tableau de distribution, dispositif de chauffage...)
- La mise hors d'eau des équipements sensibles, c'est-à-dire au moins 50 cm au-dessus de la cote de référence, via une réalisation sur vide sanitaire ou pilotis ou sur remblais en cas d'impossibilité technique
- L'installation d'un système d'obturation de type batardeau (d'une hauteur maximale d'un mètre) pour les ouvertures se situant toute ou partie en dessous de la cote de référence
- Les déblais d'excavation seront évacués en dehors de la zone inondable
- Le mobilier urbain et équipement d'aire de jeux devront résister aux effets des inondations, être démontables ou ancrés de façon à résister à une crue de référence
- Les plantations d'arbre devront respecter un espacement d'au moins 6 mètres entre les sujets
- Les plantations en masse d'arbre ne devront pas par leurs implantations et densités créer des obstacles susceptibles de s'opposer à l'écoulement des eaux de crue
- Pour assurer une transparence hydraulique, les murs bahuts devront être équipés au niveau du sol d'une ouverture de dimension équivalente à un Ø100 tous les 4 mètres linéaires.

### Concernant l'utilisation et l'exploitation

- L'entretien préventif des arbres, l'élagage des branches mortes et l'abattage des sujets fragilisés, suivis de l'enlèvement rapide des bois coupés

- Les protections interdisant l'emportement par les crues, des stocks de produits inertes, des réserves de bois installées de manière telle qu'elles ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux

*Sont recommandés*

- Les plantations de haies parallèles à l'écoulement des eaux
- L'utilisation de techniques alternatives pour l'infiltration des eaux pluviales captées sous réserve de faisabilité technique

## Projet à usage d'activité touristique

*Outre les interdictions formulées explicitement dans le paragraphe « sont interdits » du présent règlement, sont interdits tous remblais, constructions, travaux et installations à l'exception de ceux mentionnés au paragraphe « sont autorisés ».*

### **Sont interdits**

- La création d'hôtellerie de plein air
- Les habitations légères de loisirs
- Les constructions nouvelles d'hébergement touristique et les extensions des bâtiments d'hébergement touristique existants dans le but d'en augmenter la capacité d'accueil

### **Sont autorisés**

- Le stationnement des caravanes\* hors des terrains de camping du 15 mars au 15 octobre
- Les constructions et installations nouvelles sans hébergement liées à la rivière tels que :
  - les activités sportives
  - les activités culturelles

Le lien entre l'activité et le cours d'eau devra être justifié ainsi que l'opportunité technique et économique du projet
- Les extensions\* limitées des bâtiments d'hébergement touristique et d'hôtellerie de plein air existants sans augmentation de la capacité d'accueil
  - l'emprise au sol des extensions\* sera limitée à 10m<sup>2</sup>
- Les surélévations\* des bâtiments d'hôtellerie de plein air existants ayant pour but de diminuer les risques pour les biens et les personnes sans augmenter la capacité d'accueil
- La réhabilitation des bâtiments existants avec changement de destination pour installer des activités touristiques sans hébergement
- Les changements de destination des bâtiments d'habitation existants pour faire de l'hébergement touristique
- Les surélévations\*, sans création de logements nouveaux ou d'augmentation de la capacité, des bâtiments existants pour faire de l'hébergement touristique
- La réfection\* des bâtiments existants tels que les travaux d'entretien et de gestion courante, les traitements de façade, les réfections de toitures, les aménagements internes, etc



- Les travaux d'adaptation\* des bâtiments existants pour la mise hors d'eau des personnes, des biens ou des activités ou pour des travaux destinés à rendre accessible aux personnes handicapées
- La reconstruction des bâtiments, justifiant une présence légale, sinistrés hors phénomène d'inondation à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol initiale\* et de ne pas augmenter le nombre de logement ou la capacité d'accueil

### **Sont prescrits**

#### **Concernant l'urbanisme**

- L'implantation du projet sur les parties les moins inondables des parcelles concernées
- La mise hors d'eau du premier niveau utile, c'est-à-dire au moins 10 cm au-dessus de la cote de référence, via une réalisation sur vide sanitaire inondable, aéré et vidangeable ou pilotis
- La transparence hydraulique des projets, soit de fait soit par la mise en œuvre de mesures compensatoires
- La création d'un accès sécurisé (accessible pour les secours en cas de crue) pour les établissements hébergeant un public sensible ou vulnérable
- La réalisation des voiries et autres plate-formes au niveau du terrain naturel

#### **Concernant la construction**

- L'utilisation de matériaux insensibles à l'eau en dessous de la cote de référence, avec si possible une revanche et une arase étanche
- La mise en place d'un réseau électrique descendant et la mise hors d'eau des équipements sensibles, avec une revanche de 30 cm minimum (coffret d'alimentation, tableau de distribution, dispositif de chauffage...)
- L'installation d'un système d'obturation de type batardeau (d'une hauteur maximale d'un mètre) pour les ouvertures des extensions se situant toute ou partie en dessous de la cote de référence
- L'installation de clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement.
- Les caravanes\* et résidences mobiles de loisirs doivent conserver leur moyen de mobilité (obligation pour les hôtelleries de plein air d'avoir un moyen de les déplacer)
- Le mobilier urbain devra résister aux effets des inondations, être démontable ou ancré de façon à résister à une crue de référence

#### **Concernant l'utilisation et l'exploitation**

- Le stockage au-dessus de la cote de référence des produits polluants ou dangereux
- La suspension des activités dès lors que les conditions d'accessibilité et de sécurité ne sont plus garanties

- L'amarrage ou l'ancrage et/ou la surélévation au-dessus de la cote de référence des citernes hors-sol ainsi que le lestage des citernes enterrées et le positionnement des orifices non étanches au-dessus de la cote de référence
- Pour les hôtelleries de plein air, les installations liées à la rivière et les hébergements touristiques, l'élaboration d'un plan d'évacuation et de secours adapté à la structure

### *Sont recommandés*

- La démolition des bâtiments ou installations touristiques ayant cessé leurs activités
- L'utilisation de techniques alternatives pour l'infiltration des eaux pluviales captées sous réserve de faisabilité technique

## Projet à usage d'activité industrielle ou artisanale

Outre les interdictions formulées explicitement dans le paragraphe « sont interdits » du présent règlement, sont interdits tous remblais, constructions, travaux et installations à l'exception de ceux mentionnés au paragraphe « sont autorisés ».

### Sont interdits

- Les nouvelles installations industrielles ou artisanales non liées à la voie d'eau
- Les carrières

### Sont autorisés

- L'installation d'activités dont la fonction principale est d'assurer un transfert modal vers la voie d'eau (aménagement, outillage et stockage portuaire pour l'essentiel) et l'installation d'activité qui recourt à la voie d'eau  
Le lien entre l'activité et le cours d'eau devra être justifié ainsi que l'opportunité technique et économique du projet
- Les surélévations\* ayant pour but de diminuer les risques pour les biens et les personnes
- L'extension\* limitée de l'emprise au sol initiale\* des bâtiments existants
  - l'emprise au sol des extensions\* sera limitée à 20m<sup>2</sup>
- La réfection\* des bâtiments existants tels que les travaux d'entretien et de gestion courante, les traitements de façade, les réfections de toitures, les aménagements internes, etc
- Les travaux d'adaptation\* des bâtiments existants pour la mise hors d'eau des personnes, des biens ou des activités ou pour des travaux destinés à rendre accessible aux personnes handicapées
- La reconstruction des bâtiments, justifiant une présence légale, sinistrés hors phénomène d'inondation à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol initiale\* et de ne pas augmenter le nombre de logement ou la capacité d'accueil

### Sont prescrits

#### Concernant l'urbanisme

- L'implantation du projet sur les parties les moins inondables des parcelles concernées
- La mise hors d'eau du premier niveau utile, c'est-à-dire au moins 10 cm au-dessus de la cote de référence, via une réalisation sur vide sanitaire inondable, aéré et vidangeable ou pilotis
- La transparence hydraulique des projets, soit de fait soit par la mise en œuvre de mesures compensatoires

- La réalisation des voiries et autres plate-formes au niveau du terrain naturel

#### **Concernant la construction**

- L'utilisation de matériaux insensibles à l'eau en dessous de la cote de référence, avec si possible une revanche et une arase étanche
- La mise en place d'un réseau électrique descendant et la mise hors d'eau des équipements sensibles, avec une revanche de 30 cm minimum (coffret d'alimentation, tableau de distribution, dispositif de chauffage...)
- la mise hors d'eau de toutes installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur l'activité, la sécurité des personnes et des biens (machineries d'ascenseurs, installations électriques et installations de chauffage...).
- L'installation d'un système d'obturation de type batardeau (d'une hauteur maximale d'un mètre) pour les ouvertures des extensions se situant toute ou partie en dessous de la cote de référence
- L'installation de clapets anti-retour sur les réseaux

#### **Concernant l'utilisation et l'exploitation**

- Le stockage au-dessus de la cote de référence des produits polluants ou dangereux
- La suspension des activités dès lors que les conditions d'accessibilité et de sécurité ne sont plus garanties
- L'amarrage ou l'ancrage et/ou la surélévation au-dessus de la cote de référence des citernes hors-sol ainsi que le lestage des citernes enterrées et le positionnement des orifices non étanches au-dessus de la cote de référence
- L'élaboration d'un plan d'évacuation et de secours adapté à l'activité
- La suspension des activités dès lors que les conditions d'accessibilité et de sécurité ne sont plus garanties
- Les protections interdisant l'emportement par les crues, des stocks de produits inertes

#### **Sont recommandés**

- La démolition des bâtiments industriels ou artisanaux inoccupés
- La mise en place d'un dispositif de coupure automatique en cas de contact avec l'eau pour le matériel électrique des activités
- L'utilisation de techniques alternatives pour l'infiltration des eaux pluviales captées sous réserve de faisabilité technique

## *Projet à usage d'activité agricole, sylvicole ou piscicole*

*Outre les interdictions formulées explicitement dans le paragraphe « sont interdits » du présent règlement, sont interdits tous remblais, constructions, travaux et installations à l'exception de ceux mentionnés au paragraphe « sont autorisés ».*

### **Sont interdits**

- Les nouvelles installations agricoles, sylvicoles ou piscicoles non liées à la voie d'eau
- Les clôtures susceptibles de modifier notablement les écoulements et de réduire les champs d'expansion des crues
- La plantation des essences d'arbres caractérisées par la fragilité de leur enracinement ou de leur cime, en particulier dans les Ardennes les essences résineuses et le cultivar de peuplier « raspalje »

### **Sont autorisés**

- Les nouvelles installations agricoles et sylvicoles dont la fonction principale est d'assurer un transfert modal vers la voie d'eau ou piscicoles liées à la voie d'eau  
Le lien entre l'activité et le cours d'eau devra être justifié ainsi que l'opportunité technique et économique du projet
- Les surélévations\* ayant pour but de diminuer les risques pour les biens et les personnes
- L'extension\* limitée de l'emprise au sol initiale\* des bâtiments existants hors élevage
  - l'emprise au sol des extensions\* sera limitée à 20m<sup>2</sup>
- Le stockage en cuve ou sur aire bétonnée de produits nécessaires à et issus de l'exploitation
- Les clôtures agricoles constituées de 5 fils superposés au maximum sur poteaux espacés d'au moins 4 mètres
- La plantation et l'exploitation des peuplements d'arbres d'essences autres que celles interdites
  - Les arbres doivent être plantés à une distance minimale de 10 mètres du cours d'eau
  - L'espacement entre les arbres sera d'au moins 6 mètres
- Les parcs de contention pour les animaux d'élevages
- Les serres (arceaux+film plastique) orientées dans le sens du courant et pouvant laisser une libre circulation des eaux sans risques de création d'embâcles (ancrage des arceaux et du film)
- La réfection\* des bâtiments existants tels que les travaux d'entretien et de gestion courante, les traitements de façade, les réfections de toitures, les aménagements internes, etc

- Les travaux d'adaptation\* et de mise aux normes des bâtiments existants notamment pour la mise hors d'eau des personnes, biens et activités
- La reconstruction des bâtiments, justifiant une présence légale, sinistrés hors phénomène d'inondation à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol initiale\*

### **Sont prescrits**

#### **Concernant l'urbanisme**

- L'implantation du projet sur les parties les moins inondables des parcelles concernées
- La mise hors d'eau du premier niveau utile, c'est-à-dire au moins 10 cm au-dessus de la cote de référence, via une réalisation sur vide sanitaire inondable, aéré et vidangeable ou pilotis
- La transparence hydraulique des projets, soit de fait soit par la mise en œuvre de mesures compensatoires
- La réalisation des voiries et autres plate-formes au niveau du terrain naturel

#### **Concernant la construction**

- L'utilisation de matériaux insensibles à l'eau en dessous de la cote de référence, avec si possible une revanche et une arase étanche
- La mise en place d'un réseau électrique descendant et la mise hors d'eau des équipements sensibles, avec une revanche de 30 cm minimum (coffret d'alimentation, tableau de distribution, dispositif de chauffage...)
- L'installation d'un système d'obturation de type batardeau (d'une hauteur maximale d'un mètre) pour les ouvertures des extensions se situant toute ou partie en dessous de la cote de référence

#### **Concernant l'utilisation et l'exploitation**

- Le stockage au-dessus de la cote de référence et l'adaptation des volumes stockés à la taille de l'exploitation, notamment des produits polluants ou dangereux
- La suspension des activités dès lors que les conditions d'accessibilité et de sécurité ne sont plus garanties
- L'amarrage ou l'ancrage et/ou la surélévation au-dessus de la cote de référence des citernes hors-sol ainsi que le lestage des citernes enterrées et le positionnement des orifices non étanches au-dessus de la cote de référence

### **Sont recommandés**

- La démolition des bâtiments agricoles, sylvicole ou piscicoles inoccupés
- Les bonnes pratiques agricoles, éco-compatible et adaptées aux caractéristiques saisonnières des submersions prévisibles
- L'utilisation de techniques alternatives pour l'infiltration des eaux pluviales captées sous réserve de faisabilité technique

## Biens et activités existants

### Sont prescrits

#### Mesures d'aménagement

- Le positionnement du coffret d'alimentation et du tableau de distribution électrique au-dessus de la cote de référence et la possibilité de couper l'électricité dans les niveaux inondés sans en priver les niveaux supérieurs
- L'installation d'un système d'obturation de type batardeau (d'une hauteur maximale d'un mètre) pour les ouvertures des bâtiments se situant toute ou partie en dessous de la cote de référence ;
- La réalisation d'orifices de décharge au pied des murs existants et faisant obstacles à l'écoulement ;
- L'amarrage ou l'ancrage et/ou la surélévation au-dessus de la cote de référence des citernes hors-sol ainsi que le lestage des citernes enterrées et le rehaussement des orifices non étanches situés en dessous de la cote de référence ;
- La mise en place d'une signalisation adéquate à destination des usagers au sein des parkings, des terrains de camping et des aires de stationnement des caravanes\* ;
- Les emprises de piscines et bassins existants seront matérialisées (marquages visibles au-dessus de la cote de référence).

#### Mesures d'utilisation et l'exploitation

- L'obturation des ouvertures non batardeées en cas de montée des eaux ;
- Le stockage au-dessus de la cote de référence des produits polluants ou dangereux ;
- La cessation des activités et la fermeture des établissements lorsque le niveau d'eau est susceptible d'atteindre un seuil critique ;

#### Réalisation de diagnostic de vulnérabilité

- Les ERP de type J, R et U doivent faire l'objet d'un diagnostic de vulnérabilité dans les deux ans suivant l'approbation du PPRI
- Les ERP, sauf ceux de type J, R et U, des catégories 1 à 4 doivent faire l'objet d'un diagnostic de vulnérabilité dans les cinq ans suivant l'approbation du PPRI
- Les établissements impliqués dans la gestion de crise (pompiers, forces de l'ordre, services municipaux...) doivent faire l'objet d'un diagnostic de vulnérabilité dans les deux ans suivant l'approbation du PPRI
- Les entreprises dont les services pourraient être impliqués dans la gestion de crise (nettoyage, BTP, transports, ramassage des déchets...) doivent faire l'objet d'un diagnostic de vulnérabilité dans les deux ans suivant l'approbation du PPRI

- Les entreprises dont l'arrêt de l'activité serait une menace sur l'économie du bassin d'emploi doivent faire l'objet d'un diagnostic de vulnérabilité dans les deux ans suivant l'approbation du PPRI
- Les entreprises dont l'arrêt de l'activité serait de nature à porter une atteinte irréversible à l'environnement en cas d'inondations doivent faire l'objet d'un diagnostic de vulnérabilité dans les deux ans suivant l'approbation du PPRI

#### **Réalisation de Plan de Continuité des Activités**

- Les établissements et entreprises impliqués dans la gestion de crise doivent mettre en place un plan de continuité d'activité dans les deux ans suivant l'approbation du PPRI

#### ***Sont recommandés***

- La surélévation du premier niveau utile au-dessus de la cote de référence lorsque la hauteur sous plafond le permet ;
- La mise en œuvre de matériaux insensibles à l'eau en dessous de la cote de référence, notamment pour les menuiseries, les revêtements de sols et murs, les isolants thermiques et phoniques... ;
- La condamnation des sous-sols ou tout du moins l'enlèvement des équipements et installations sensibles à l'eau ;



**Disposition applicable en zone bleu moyen**

## *Projet à usage d'habitation et d'activité tertiaire autre que touristique*

*Outre les interdictions formulées explicitement dans le paragraphe « sont interdits » du présent règlement, sont interdits tous remblais, constructions, travaux et installations à l'exception de ceux mentionnés au paragraphe « sont autorisés ».*

### **Sont interdits**

- Les nouvelles constructions
- Les changements de destination des constructions existantes avec création de logement
- La création de sous-sol, caves ou tout autre aménagement sous le niveau du terrain naturel

### **Sont autorisés**

- Les surélévations\* sans création de logements nouveaux notamment pour la création d'étage refuge avec des ouvertures adaptées à l'évacuation des personnes
- Les garages individuels au niveau du terrain naturel dont la superficie ne dépasse pas 20 m<sup>2</sup> construits sur une unité foncière\* comportant un bâtiment d'habitation et dont l'utilisation lui est exclusivement réservée ( si le bâtiment abrite plusieurs logements, le nombre de garage peut être équivalent au nombre de logement)
- Les abris de jardin de structure légère dont la surface ne dépasse pas 20 m<sup>2</sup>, autorisés une seule fois par unité foncière\*
- L'extension\* limitée de l'emprise au sol initiale\*
  - Pour les cas suivants :
    - Les constructions existantes à usage de logement, à la condition de ne pas créer de nouveaux logements
    - Les constructions existantes à usage d'activité tertiaire autre que touristique
  - l'emprise au sol des extensions\* sera limitée à :
    - 20 % de l'emprise au sol initiale\* du bâtiment existant
    - Dans le cas où la règle des 20 % donnerait lieu à des extensions\* inférieures à 20 m<sup>2</sup>, l'extension pourra être de 20 m<sup>2</sup>
- La création, au niveau du terrain naturel, de dépendance couverte mais non close, adossée ou non, à un bâtiment d'habitation existant justifiant une présence légale
- La reconstruction des bâtiments justifiant une présence légale sinistrés hors phénomène d'inondation à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol initiale\* et de ne pas augmenter le nombre de logement

- Les changements de destination des constructions existantes qui diminueraient les risques pour les biens et les personnes
- La réfection\* des bâtiments existants tels que les travaux d'entretien et de gestion courante, les traitements de façade, les réfections de toitures, les aménagements internes, etc
- Les travaux d'adaptation\* des bâtiments existants pour la mise hors d'eau des personnes, des biens ou des activités ou pour des travaux destinés à rendre accessible aux personnes handicapées
- Les terrasses non couvertes d'un niveau fini inférieur à 20 cm du terrain naturel

### **Sont prescrits**

#### **Concernant l'urbanisme**

- L'implantation du projet sur les parties les moins inondables des parcelles concernées
- La mise hors d'eau du premier niveau utile, c'est-à-dire au moins 10 cm au-dessus de la cote de référence, via une réalisation sur vide sanitaire inondable, aéré et vidangeable ou pilotis
- La transparence hydraulique des projets, soit de fait soit par la mise en œuvre de mesures compensatoires
- La création d'un accès sécurisé (accessible pour les secours en cas de crue) pour les établissements hébergeant un public sensible ou vulnérable
- La réalisation des voiries et autres plate-formes au niveau du terrain naturel

#### **Concernant la construction**

- L'utilisation de matériaux insensibles à l'eau en dessous de la cote de référence, avec si possible une revanche et une arase étanche
- La mise en place d'un réseau électrique descendant et la mise hors d'eau des équipements sensibles, avec une revanche de 30 cm minimum (coffret d'alimentation, tableau de distribution, dispositif de chauffage...)
- la mise hors d'eau de toutes installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens (machineries d'ascenseurs, installations électriques et installations de chauffage...).
- L'installation d'un système d'obturation de type batardeau (d'une hauteur maximale d'un mètre) pour les ouvertures des extensions se situant toute ou partie en dessous de la cote de référence
- La création d'accès à l'étage et/ou au toit ayant un dispositif d'ouverture manuel
- L'installation de clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement.

#### **Concernant l'utilisation et l'exploitation**

- Le stockage au-dessus de la cote de référence des produits polluants ou dangereux

- La suspension des activités dès lors que les conditions d'accessibilité et de sécurité ne sont plus garanties
- L'amarrage ou l'ancrage et/ou la surélévation au-dessus de la cote de référence des citernes hors-sol ainsi que le lestage des citernes enterrées et le positionnement des orifices non étanches au-dessus de la cote de référence

### *Sont recommandés*

- La mise hors d'eau des réserves pour les activités tertiaires existantes
- L'utilisation de techniques alternatives pour l'infiltration des eaux pluviales captées sous réserve de faisabilité technique
- La démolitions des bâtiments d'habitation et d'activités tertiaires inoccupés

## *Projet à usage d'équipement public ou répondant à une mission de service public ou d'intérêt collectif*

*Outre les interdictions formulées explicitement dans le paragraphe « sont interdits » du présent règlement, sont interdits tous remblais, constructions, travaux et installations à l'exception de ceux mentionnés au paragraphe « sont autorisés ».*

### **Sont interdits**

- Les nouvelles constructions d'établissements recevant du public classés de type\* J, L, P, R, S, T, U, V, X, Y ? CTS, SG et GA dans l'article GN1 de l'arrêté du 25 juin 1980 (annexé au présent règlement)
- Les extensions\* d'établissements recevant du public classés de type\* J, R et U dans l'article GN1 de l'arrêté du 25 juin 1980 (annexé au présent règlement)
- La création ou l'extension de cimetière
- Les ouvrages et installations destinés à réduire le risque d'inondation de façon ponctuelle et individuelle tels que les digues, les remblais s'ils ne s'intègrent pas dans un projet global d'aménagement autorisé et porté par un service public ou d'état, par un établissement public ou par une collectivité compétente
- Les stations d'épuration et les installations d'assainissement collectives annexes
  - Sauf si l'implantation hors zone inondable, ou zone d'aléa moins fort, est impossible techniquement ou entraîne un coût trop important pour être supporté par la collectivité.
- Les déchetteries
  - Sauf si la déchetterie est intégrée à un projet portuaire
- Les centres de stockage de déchets inertes

### **Sont autorisés**

- Les ouvrages et installations destinés à réduire le risque d'inondation s'ils s'intègrent dans un projet global d'aménagement autorisé et porté par un service public ou d'état, par un établissement public ou par une collectivité compétente
- Les constructions, les installations et les équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics tels que :
  - La production et le transport d'énergie, le captage et la distribution d'eau potable, les infrastructures d'assainissement, les équipements de téléphonie...
- Les extensions\* d'établissements recevant du public classés de type\* L, P, S, T, V, X, Y, CTS, SG et GA
  - l'emprise au sol des extensions\* sera limitée à :

- 20 % de l'emprise au sol initiale\* du bâtiment existant
- Dans le cas où la règle des 20 % donnerait lieu à des extensions\* inférieures à 20 m<sup>2</sup>, l'extension pourra être de 20 m<sup>2</sup>
- Les stations d'épuration et les installations d'assainissement collectif annexes en cas d'impossibilité technique et financière d'aménagement hors zone inondable ou en zone d'aléa moins fort
- Les déchetteries intégrées à un projet portuaire justifiant un lien entre l'activité et la voie d'eau et tenant compte du risque lié à la rupture de l'activité due aux inondations
- La reconstruction des bâtiments, justifiant une présence légale, sinistrés hors phénomène d'inondation à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol initiale\* et de ne pas augmenter le nombre de logement ou la capacité d'accueil
- Les travaux d'infrastructure publique tels que : voirie, réseaux divers
  - Sous conditions :
    - Le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental
    - de réaliser les voiries au niveau du terrain naturel, toutefois dans le cas où la mise hors d'eau serait nécessaire et justifiée, l'ouvrage devra respecter une transparence hydraulique aux eaux de crue centennale
- Les aires de stationnement réalisées au niveau du terrain naturel
- La création des préaux et halles publics au niveau du terrain naturel à condition d'être ouvert sur au moins 75 % du périmètre, les parties non ouvertes ne devront pas être dans le sens de l'écoulement
- La réfection\* des bâtiments existants tels que les travaux d'entretien et de gestion courante, les traitements de façade, les réfections de toitures, les aménagements internes, etc
- Les travaux d'adaptation\* des bâtiments existants pour la mise hors d'eau des personnes, des biens ou des activités ou pour des travaux destinés à rendre accessible aux personnes handicapées
- Dans le cas d'assainissement autonome devant être surélevé (tertre d'infiltration...), les remblais de faible volume sans compensation volumique

### **Sont prescrits**

#### **Concernant l'urbanisme**

- L'implantation du projet sur les parties les moins inondables des parcelles concernées
- Une étude d'incidence adaptée aux ouvrages projetés sur l'écoulement des eaux afin de démontrer que le projet retenu n'accroît pas le risque d'inondation et ne perturbe pas l'écoulement des eaux de crue notamment par l'application du principe de transparence

hydraulique, celle-ci définira également les mesures compensatoires adaptées

- La mise hors d'eau des équipements sensibles, c'est-à-dire au moins 50 cm au-dessus de la cote de référence, via une réalisation sur vide sanitaire ou pilotis ou sur remblais en cas d'impossibilité technique
- La création d'un accès sécurisé (accessible pour les secours en cas de crue) pour les établissements hébergeant un public sensible ou vulnérable
- La réalisation des voiries et autres plate-formes au niveau du terrain naturel
- La mise hors d'eau du premier niveau utile, c'est-à-dire au moins 10 cm au-dessus de la cote de référence, via une réalisation sur vide sanitaire inondable, aéré et vidangeable ou pilotis

### **Concernant la construction**

- L'utilisation de matériaux insensibles à l'eau et résistant à la submersion temporaire en dessous de la cote de référence, avec si possible une revanche
- La mise en place d'un réseau électrique descendant et la mise hors d'eau des équipements sensibles, avec une revanche de 30 cm minimum (coffret d'alimentation, tableau de distribution, dispositif de chauffage...)
- L'installation d'un système d'obturation de type batardeau (d'une hauteur maximale d'un mètre) pour les ouvertures se situant toute ou partie en dessous de la cote de référence
- L'installation sur les ouvrages d'assainissement de clapets anti-retour afin d'éviter une remontée des eaux de crue dans les réseaux et le verrouillage des tampons de regards
- Pour les bâtiments recevant du public, la création d'accès à l'étage et/ou au toit ayant un dispositif d'ouverture manuel
- Les remblais et mouvements de terre liés à des travaux d'infrastructures publiques (voirie,,) devront être compensés par des déblais de volume équivalent en zone inondable proche

### **Concernant l'utilisation et l'exploitation**

- Le stockage au-dessus de la cote de référence des produits polluants ou dangereux
- La suspension des activités dès lors que les conditions d'accessibilité et de sécurité ne sont plus garanties
- L'amarrage ou l'ancrage et/ou la surélévation au-dessus de la cote de référence des citernes hors-sol ainsi que le lestage des citernes enterrées et le positionnement des orifices non étanches au-dessus de la cote de référence

### **Sont recommandés**

- L'utilisation de techniques alternatives pour l'infiltration des eaux pluviales captées sous réserve de faisabilité technique
- La démolition des bâtiments à usage d'équipement public ou répondant à une mission de service public ou d'intérêt collectif inoccupés
- L'enlèvement des remblais existants, dans le cadre notamment d'éventuelles mesures de compensation

## Projet à usage d'aménagement paysager et de loisirs de plein air

*Outre les interdictions formulées explicitement dans le paragraphe « sont interdits » du présent règlement, sont interdits tous remblais, constructions, travaux et installations à l'exception de ceux mentionnés au paragraphe « sont autorisés ».*

### **Sont interdits**

- Les remblais et les exhaussements du sol non liés à un projet autorisé dans les autres catégories du présent règlement, quels qu'en soit la nature et le volume
- Le dessouchage à moins de 10 mètres d'un cours d'eau sauf dans le cas où la pérennité d'un ouvrage ou d'une digue est engagée
- La plantation des essences d'arbre caractérisées par la fragilité de leur enracinement ou de leur cime en particulier dans les Ardennes les essences résineuses et le cultivar de peuplier « raspalje »
- Les clôtures susceptibles de modifier notablement les écoulements et de réduire les champs d'expansion des crues

### **Sont autorisés**

- Les piscines non couvertes totalement enterrées et plans d'eau
- L'aménagement des espaces verts
- Les remblais et mouvements de terre strictement nécessaires aux accès d'une construction
- L'aménagement des aires de jeux
- L'aménagement des terrains de sport y compris leurs tribunes et gradins couverts, ou non, mais conçus de façon à assurer une transparence hydraulique (sur pilotis par exemple)
- La création d'un bâtiment non habités et strictement nécessaires au fonctionnement d'un terrain de sports regroupant sanitaires, vestiaires, locaux à matériel, club-house... dans la limite de 100 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et conçu de façon à assurer une transparence hydraulique
- Les locaux techniques et sanitaires d'emprise au sol maximale de 20 m<sup>2</sup>
- La plantation des essences d'arbres caractérisés par leur bon enracinement
- Le dessouchage dans le cas où la pérennité d'un ouvrage ou d'une digue est engagée
- La mise en place de clôtures constituées de 5 fils superposés au maximum sur poteaux espacés d'au moins 4 mètres



- La construction de murs bahuts d'une hauteur maxi de 40 cm
- Le déplacement ou la reconstruction à l'identique de clôtures existantes
- La reconstruction des bâtiments, justifiant une présence légale, sinistrés hors phénomène d'inondation à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol initiale\*

### **Sont prescrits**

#### **Concernant l'urbanisme**

- L'emprise des piscines et plans d'eau seront matérialisées par un marquage visible au-dessus de la crue de référence (flotteurs, poteaux..) afin de limiter les risques d'accident (phénomènes de trous d'eau)
- L'implantation du projet sur les parties les moins inondables des parcelles concernées
- La mise hors d'eau du premier niveau utile, c'est-à-dire au moins 10 cm au-dessus de la cote de référence, via une réalisation sur vide sanitaire inondable, aéré et vidangeable ou pilotis
- Une étude d'incidence adaptée aux ouvrages projetés sur l'écoulement des eaux afin de démontrer que le projet retenu n'accroît pas le risque d'inondation et ne perturbe pas l'écoulement des eaux de crue notamment par l'application du principe de transparence hydraulique, celle-ci définira également les mesures compensatoires adaptées
- La réalisation des voiries et autres plate-formes au niveau du terrain naturel

#### **Concernant la construction**

- L'utilisation de matériaux insensibles à l'eau et résistant à la submersion temporaire en dessous de la cote de référence, avec si possible une revanche
- La mise en place d'un réseau électrique descendant et la mise hors d'eau des équipements sensibles, avec une revanche de 30 cm minimum (coffret d'alimentation, tableau de distribution, dispositif de chauffage...)
- La mise hors d'eau des équipements sensibles, c'est-à-dire au moins 50 cm au-dessus de la cote de référence, via une réalisation sur vide sanitaire ou pilotis ou sur remblais en cas d'impossibilité technique
- L'installation d'un système d'obturation de type batardeau (d'une hauteur maximale d'un mètre) pour les ouvertures se situant toute ou partie en dessous de la cote de référence
- Les déblais d'excavation seront évacués en dehors de la zone inondable
- Le mobilier urbain et équipement d'aire de jeux devront résister aux effets des inondations, être démontables ou ancrés de façon à résister à une crue de référence et résister aux effets des inondations
- Les plantations d'arbre devront respecter un espacement d'au moins 6 mètres entre les sujets
- Les plantations en masse d'arbre ne devront pas par leurs implantations et densités créer des obstacles susceptibles de s'opposer à l'écoulement des eaux de crue

- Pour assurer une transparence hydraulique, les murs bahuts devront être équipés au niveau du sol d'une ouverture de dimension équivalente à un Ø100 tous les 4 mètres linéaires.

#### **Concernant l'utilisation et l'exploitation**

- L'entretien préventif des arbres, l'élagage des branches mortes et l'abattage des sujets fragilisés, suivis de l'enlèvement rapide des bois coupés
- Les protections interdisant l'emportement par les crues, des stocks de produits inertes, des réserves de bois installées de manière telle qu'elles ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux

#### ***Sont recommandés***

- Les plantations de haies parallèles à l'écoulement des eaux
- L'utilisation de techniques alternatives pour l'infiltration des eaux pluviales captées sous réserve de faisabilité technique

## Projet à usage d'activité touristique

*Outre les interdictions formulées explicitement dans le paragraphe « sont interdits » du présent règlement, sont interdits tous remblais, constructions, travaux et installations à l'exception de ceux mentionnés au paragraphe « sont autorisés ».*

### **Sont interdits**

- La création d'hôtelleries de plein air
- Les habitations légères de loisirs
- Les constructions nouvelles d'hébergement touristique et les extensions des bâtiments d'hébergement touristique existants

### **Sont autorisés**

- Le stationnement des caravanes\* hors des terrains de camping du 15 mars au 15 octobre
- Les constructions et installations nouvelles sans hébergement liées à la voie d'eau tels que :
  - les activités sportives
  - les activités culturelles

Le lien entre l'activité et le cours d'eau devra être justifié ainsi que l'opportunité technique et économique du projet
- Les extensions\* limitées des bâtiments d'hôtellerie de plein air existants sans augmentation de la capacité d'accueil
  - l'emprise au sol des extensions\* sera limitée à 20m<sup>2</sup>
- Les surélévations\* des bâtiments d'hôtellerie de plein air existants ayant pour but de diminuer les risques pour les biens et les personnes sans augmenter la capacité d'accueil
- La réhabilitation\* des bâtiments existants pour installer des activités touristiques sans hébergement
- Les changements de destination des bâtiments d'habitation existant pour faire de l'hébergement touristique
- Les surélévations\*, sans création de logements nouveaux ou d'augmentation de la capacité, des bâtiments existants pour faire de l'hébergement touristique
- L'extension\* limitée de l'emprise au sol initiale\* des bâtiments d'hébergement touristique existants sans augmenter la capacité d'accueil
  - l'emprise au sol des extensions\* sera limitée à :
    - 20 % de l'emprise au sol initiale\* du bâtiment existant

- Dans le cas où la règle des 20 % donnerait lieu à des extensions\* inférieures à 20 m<sup>2</sup>, l'extension pourra être de 20 m<sup>2</sup>

- Les constructions nouvelles d'hébergements touristiques sur pilotis ou dans les arbres
- La réfection\* des bâtiments existants tels que les travaux d'entretien et de gestion courante, les traitements de façade, les réfections de toitures, les aménagements internes, etc
- Les travaux d'adaptation\* des bâtiments existants pour la mise hors d'eau des personnes, des biens ou des activités ou pour des travaux destinés à rendre accessible aux personnes handicapées
- La reconstruction des bâtiments, justifiant une présence légale, sinistrés hors phénomène d'inondation à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol initiale\* et de ne pas augmenter le nombre de logement ou la capacité d'accueil

### *Sont prescrits*

#### **Concernant l'urbanisme**

- L'implantation du projet sur les parties les moins inondables des parcelles concernées
- La mise hors d'eau du premier niveau utile, c'est-à-dire au moins 10 cm au-dessus de la cote de référence, via une réalisation sur vide sanitaire inondable, aéré et vidangeable ou pilotis
- La transparence hydraulique des projets, soit de fait soit par la mise en œuvre de mesures compensatoires
- La création d'un accès sécurisé (accessible pour les secours en cas de crue) pour les établissements hébergeant un public sensible ou vulnérable
- La réalisation des voiries et autres plate-formes au niveau du terrain naturel

#### **Concernant la construction**

- L'utilisation de matériaux insensibles à l'eau en dessous de la cote de référence, avec si possible une revanche et une arase étanche
- La mise en place d'un réseau électrique descendant et la mise hors d'eau des équipements sensibles, avec une revanche de 30 cm minimum (coffret d'alimentation, tableau de distribution, dispositif de chauffage...)
- L'installation d'un système d'obturation de type batardeau (d'une hauteur maximale d'un mètre) pour les ouvertures des extensions se situant toute ou partie en dessous de la cote de référence
- L'installation de clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement.
- Les caravanes\* et résidences mobiles de loisirs doivent conserver leur moyen de mobilité (obligation pour les hôtelleries de plein air d'avoir un moyen de les déplacer)
- Le mobilier urbain devra résister aux effets des inondations, être démontable ou ancré de façon à résister à une crue de référence

### **Concernant l'utilisation et l'exploitation**

- Le stockage au-dessus de la cote de référence des produits polluants ou dangereux
- La suspension des activités dès lors que les conditions d'accessibilité et de sécurité ne sont plus garanties
- L'amarrage ou l'ancrage et/ou la surélévation au-dessus de la cote de référence des citernes hors-sol ainsi que le lestage des citernes enterrées et le positionnement des orifices non étanches au-dessus de la cote de référence
- Pour les hôtelleries de plein air, les installations liées à la voie d'eau et les hébergements touristiques, l'élaboration d'un plan d'évacuation et de secours adapté à la structure

### ***Sont recommandés***

- La démolition des bâtiments ou installations touristiques ayant cessé leurs activités
- L'utilisation de techniques alternatives pour l'infiltration des eaux pluviales captées sous réserve de faisabilité technique

## *Projet à usage d'activité industrielle ou artisanale*

*Outre les interdictions formulées explicitement dans le paragraphe « sont interdits » du présent règlement, sont interdits tous remblais, constructions, travaux et installations à l'exception de ceux mentionnés au paragraphe « sont autorisés ».*

### **Sont interdits**

- Les nouvelles installations industrielles ou artisanales non liées à la voie d'eau
- Les carrières

### **Sont autorisés**

- L'installation d'activités dont la fonction principale est d'assurer un transfert modal vers la voie d'eau (aménagement, outillage et stockage portuaire pour l'essentiel) et l'installation d'activité qui recourt à la voie d'eau  
Le lien entre l'activité et le cours d'eau devra être justifié ainsi que l'opportunité technique et économique du projet
- Les surélévations\* ayant pour but de diminuer les risques pour les biens et les personnes
- L'extension\* limitée de l'emprise au sol initiale\* des bâtiments existants
  - l'emprise au sol des extensions\* sera limitée à 30m<sup>2</sup>
- L'implantation d'unités de production d'électricité d'origine photovoltaïque prenant la forme de champs de capteurs et les bâtiments strictement nécessaires à leur fonctionnement ayant une emprise au sol limitée à 30m<sup>2</sup>
- La réhabilitation\* des bâtiments existants
- La réfection\* des bâtiments existants tels que les travaux d'entretien et de gestion courante, les traitements de façade, les réfections de toitures, les aménagements internes, etc
- Les travaux d'adaptation\* des bâtiments existants pour la mise hors d'eau des personnes, des biens ou des activités ou pour des travaux destinés à rendre accessible aux personnes handicapées
- La reconstruction des bâtiments, justifiant une présence légale, sinistrés hors phénomène d'inondation à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol initiale\*

### **Sont prescrits**

#### **Concernant l'urbanisme**

- L'implantation du projet sur les parties les moins inondables des parcelles concernées
- La mise hors d'eau du premier niveau utile, c'est-à-dire au moins 10 cm au-dessus de la cote

de référence, via une réalisation sur vide sanitaire inondable, aéré et vidangeable ou pilotis

- La transparence hydraulique des projets, soit de fait soit par la mise en œuvre de mesures compensatoires
- La réalisation des voiries et autres plate-formes au niveau du terrain naturel
- Pour les projets de champs de capteur photovoltaïque, la production d'une étude de non aggravation du risque en amont et en aval, ainsi qu'une justification des ancrages et des équipements à résister à une crue centennale

### **Concernant la construction**

- Les panneaux photovoltaïques seront implantés au-dessus de la cote de référence et leurs ancrages devront résister au débit et à la vitesse d'une crue centennale
- L'utilisation de matériaux insensibles à l'eau en dessous de la cote de référence, avec si possible une revanche et une arase étanche
- La mise en place d'un réseau électrique descendant et la mise hors d'eau des équipements sensibles, avec une revanche de 30 cm minimum (coffret d'alimentation, tableau de distribution, dispositif de chauffage...)
- la mise hors d'eau de toutes installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur l'activité, la sécurité des personnes et des biens (machineries d'ascenseurs, installations électriques et installations de chauffage...).
- L'installation d'un système d'obturation de type batardeau (d'une hauteur maximale d'un mètre) pour les ouvertures des extensions se situant toute ou partie en dessous de la cote de référence
- L'installation de clapets anti-retour sur les réseaux

### **Concernant l'utilisation et l'exploitation**

- Le stockage au-dessus de la cote de référence des produits polluants ou dangereux
- La suspension des activités dès lors que les conditions d'accessibilité et de sécurité ne sont plus garanties
- L'amarrage ou l'ancrage et/ou la surélévation au-dessus de la cote de référence des citernes hors-sol ainsi que le lestage des citernes enterrées et le positionnement des orifices non étanches au-dessus de la cote de référence
- L'élaboration d'un plan d'évacuation et de secours adapté à l'activité
- Les protections interdisant l'emportement par les crues, des stocks de produits inertes

### **Sont recommandés**

- La démolition des bâtiments industriels ou artisanaux inoccupés
- La mise en place d'un dispositif de coupure automatique en cas de contact avec l'eau pour le matériel électrique des activités
- L'utilisation de techniques alternatives pour l'infiltration des eaux pluviales captées sous réserve de faisabilité technique

## *Projet à usage d'activité agricole, sylvicole ou piscicole*

*Outre les interdictions formulées explicitement dans le paragraphe « sont interdits » du présent règlement, sont interdits tous remblais, constructions, travaux et installations à l'exception de ceux mentionnés au paragraphe « sont autorisés ».*

### **Sont interdits**

- Les nouvelles installations agricoles, sylvicoles ou piscicoles non liées à la voie d'eau
- Les clôtures susceptibles de modifier notablement les écoulements et de réduire les champs d'expansion des crues
- La plantation des essences d'arbres caractérisées par la fragilité de leur enracinement ou de leur cime, en particulier dans les Ardennes les essences résineuses et le cultivar de peuplier « raspalje »

### **Sont autorisés**

- Les nouvelles installations agricoles et sylvicoles dont la fonction principale est d'assurer un transfert modal vers la voie d'eau ou piscicoles liées à la voie d'eau  
Le lien entre l'activité et le cours d'eau devra être justifié ainsi que l'opportunité technique et économique du projet
- La construction de bâtiments techniques nécessaires à l'activité agricole, autorisés une seule fois par unité foncière\*, sous réserves que :
  - le bâtiment soit de type hangar agricole, de construction légère, comportant suffisamment d'ouverture pour assurer une transparence hydraulique quasi-totale
  - qu'il soit réalisé au niveau du terrain naturel
  - qu'il soit uniquement destiné au stockage de matériel insensible à l'eau et non polluant
  - que l'emprise au sol soit au maximum de 300 m<sup>2</sup>
  - qu'il soit démontré l'impossibilité de construire hors zone inondable
- Les surélévations\* ayant pour but de diminuer les risques pour les biens et les personnes
- L'extension\* limitée de l'emprise au sol initiale\* des bâtiments existants hors élevage
  - l'emprise au sol des extensions\* sera limitée à 30m<sup>2</sup>
- Le stockage en cuve ou sur aire bétonnée de produits nécessaires à et issus de l'exploitation
- Les clôtures agricoles constituées de 5 fils superposés au maximum sur poteaux espacés d'au moins 4 mètres
- La plantation et l'exploitation des peuplements d'arbres d'essences autres que celles interdites



- Les arbres doivent être plantés à une distance minimale de 10 mètres du cours d'eau
- L'espacement entre les arbres sera d'au moins 6 mètres
- Les parcs de contention pour les animaux d'élevages
- Les serres (arceaux+film plastique) orientées dans le sens du courant et pouvant laisser une libre circulation des eaux sans risques de création d'embâcles (ancrage des arceaux et du film)
- La création de manège équestre au niveau du terrain naturel à condition d'être ouvert sur au moins 75 % du périmètre, les parties non ouvertes ne devront pas être dans le sens de l'écoulement
- La réhabilitation\* des bâtiments existants hors ceux destinés à l'élevage
- La réfection\* des bâtiments existants tels que les travaux d'entretien et de gestion courante, les traitements de façade, les réfections de toitures, les aménagements internes, etc
- Les travaux d'adaptation\* et de mise aux normes des bâtiments existants notamment pour la mise hors d'eau des personnes, biens et activités
- La reconstruction des bâtiments, justifiant une présence légale, sinistrés hors phénomène d'inondation à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol initiale\*

### **Sont prescrits**

#### **Concernant l'urbanisme**

- L'implantation du projet sur les parties les moins inondables des parcelles concernées
- La mise hors d'eau du premier niveau utile, c'est-à-dire au moins 10 cm au-dessus de la cote de référence, via une réalisation sur vide sanitaire inondable, aéré et vidangeable ou pilotis
- La transparence hydraulique des projets, soit de fait soit par la mise en œuvre de mesures compensatoires
- La réalisation des voiries et autres plate-formes au niveau du terrain naturel

#### **Concernant la construction**

- L'utilisation de matériaux insensibles à l'eau en dessous de la cote de référence, avec si possible une revanche et une arase étanche
- La mise en place d'un réseau électrique descendant et la mise hors d'eau des équipements sensibles, avec une revanche de 30 cm minimum (coffret d'alimentation, tableau de distribution, dispositif de chauffage...)
- L'installation d'un système d'obturation de type batardeau (d'une hauteur maximale d'un mètre) pour les ouvertures des extensions se situant toute ou partie en dessous de la cote de référence

### **Concernant l'utilisation et l'exploitation**

- Le stockage au-dessus de la cote de référence et l'adaptation des volumes stockés à la taille de l'exploitation
- Le stockage au-dessus de la cote de référence des produits polluants ou dangereux
- La suspension des activités dès lors que les conditions d'accessibilité et de sécurité ne sont plus garanties
- L'amarrage ou l'ancrage et/ou la surélévation au-dessus de la cote de référence des citernes hors-sol ainsi que le lestage des citernes enterrées et le positionnement des orifices non étanches au-dessus de la cote de référence

### ***Sont recommandés***

- La démolition des bâtiments agricoles, sylvicole ou piscicoles inoccupés
- L'utilisation de techniques alternatives pour l'infiltration des eaux pluviales captées sous réserve de faisabilité technique
- Les bonnes pratiques agricoles, éco-compatible et adaptées aux caractéristiques saisonnières des submersions prévisibles

## Biens et activités existants

### Sont prescrits

#### Mesures d'aménagement

- Le positionnement du coffret d'alimentation et du tableau de distribution électrique au-dessus de la cote de référence et la possibilité de couper l'électricité dans les niveaux inondés sans en priver les niveaux supérieurs
- L'installation d'un système d'obturation de type batardeau (d'une hauteur maximale d'un mètre) pour les ouvertures des bâtiments se situant toute ou partie en dessous de la cote de référence ;
- La réalisation d'orifices de décharge au pied des murs existants et faisant obstacles à l'écoulement ;
- L'amarrage ou l'ancrage et/ou la surélévation au-dessus de la cote de référence des citernes hors-sol ainsi que le lestage des citernes enterrées et le rehaussement des orifices non étanches situés en dessous de la cote de référence ;
- La mise en place d'une signalisation adéquate à destination des usagers au sein des parkings, des terrains de camping et des aires de stationnement des caravanes\* ;
- Les emprises de piscines et bassins existants seront matérialisées (marquages visibles au-dessus de la cote de référence).

#### Mesures d'utilisation et l'exploitation

- L'obturation des ouvertures non batardeées en cas de montée des eaux ;
- Le stockage au-dessus de la cote de référence des produits polluants ou dangereux ;
- La cessation des activités et la fermeture des établissements lorsque le niveau d'eau est susceptible d'atteindre un seuil critique ;

### Sont recommandés

- La surélévation du premier niveau utile au-dessus de la cote de référence lorsque la hauteur sous plafond le permet ;
- La mise en œuvre de matériaux insensibles à l'eau en dessous de la cote de référence, notamment pour les menuiseries, les revêtements de sols et murs, les isolants thermiques et phoniques... ;
- La condamnation des sous-sols ou tout du moins l'enlèvement des équipements et installations sensibles à l'eau ;

**Disposition applicable en zone bleu clair**

## *Projet à usage d'habitation et d'activité tertiaire autre que touristique*

*Outre les interdictions formulées explicitement dans le paragraphe « sont interdits » du présent règlement, sont interdits tous remblais, constructions, travaux et installations à l'exception de ceux mentionnés au paragraphe « sont autorisés ».*

### **Sont interdits**

- La création de sous-sol, caves ou tout autre aménagement sous le niveau du terrain naturel

### **Sont autorisés**

- Les nouvelles constructions
- Les surélévations\*
- L'extension\* de l'emprise au sol initiale\*
- La reconstruction des bâtiments sinistrés justifiant une présence légale
- Les changements de destination des constructions existantes
- La réhabilitation\* et la réfection\* des bâtiments existants tels que les travaux d'entretien et de gestion courante, les traitements de façade, les réfections de toitures, les aménagements internes, etc
- Les travaux d'adaptation\* des bâtiments existants pour la mise hors d'eau des personnes, des biens ou des activités ou pour des travaux destinés à rendre accessible aux personnes handicapées

### **Sont prescrits**

#### **Concernant l'urbanisme**

- L'implantation du projet sur les parties les moins inondables des parcelles concernées
- La mise hors d'eau du premier niveau utile, c'est-à-dire au moins 10 cm au-dessus de la cote de référence, via une réalisation sur vide sanitaire inondable, aéré et vidangeable ou pilotis
- La transparence hydraulique des projets, soit de fait soit par la mise en œuvre de mesures compensatoires
- La création d'un accès sécurisé (accessible pour les secours en cas de crue) pour les établissements hébergeant un public sensible ou vulnérable
- La réalisation des voiries et autres plate-formes au niveau du terrain naturel

### Concernant la construction

- L'utilisation de matériaux insensibles à l'eau en dessous de la cote de référence, avec si possible une revanche et une arase étanche
- La mise en place d'un réseau électrique descendant et la mise hors d'eau des équipements sensibles, avec une revanche de 30 cm minimum (coffret d'alimentation, tableau de distribution, dispositif de chauffage...)
- la mise hors d'eau de toutes installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens (machineries d'ascenseurs, installations électriques et installations de chauffage...).
- L'installation d'un système d'obturation de type batardeau (d'une hauteur maximale d'un mètre) pour les ouvertures des extensions se situant toute ou partie en dessous de la cote de référence
- L'installation de clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement.

### Concernant l'utilisation et l'exploitation

- Le stockage au-dessus de la cote de référence des produits polluants ou dangereux
- La suspension des activités dès lors que les conditions d'accessibilité et de sécurité ne sont plus garanties
- L'amarrage ou l'ancrage et/ou la surélévation au-dessus de la cote de référence des citernes hors-sol ainsi que le lestage des citernes enterrées et le positionnement des orifices non étanches au-dessus de la cote de référence

### *Sont recommandés*

- La mise hors d'eau des réserves pour les activités tertiaires existantes
- L'utilisation de techniques alternatives pour l'infiltration des eaux pluviales captées sous réserve de faisabilité technique
- La démolitions des bâtiments d'habitation et d'activités tertiaires inoccupés

## *Projet à usage d'équipement public ou répondant à une mission de service public ou d'intérêt collectif*

*Outre les interdictions formulées explicitement dans le paragraphe « sont interdits » du présent règlement, sont interdits tous remblais, constructions, travaux et installations à l'exception de ceux mentionnés au paragraphe « sont autorisés ».*

### **Sont interdits**

- Les ouvrages et installations destinés à réduire le risque d'inondation de façon ponctuelle et individuelle tels que les digues, les remblais s'ils ne s'intègrent pas dans un projet global d'aménagement autorisé et porté par un service public ou d'état, par un établissement public ou par une collectivité compétente
- Les stations d'épuration et les installations d'assainissement collectives annexes
  - Sauf si l'implantation hors zone inondable, ou zone d'aléa moins fort, est impossible techniquement ou entraîne un coût trop important pour être supporté par la collectivité.
- Les déchetteries
  - Sauf si la déchetterie est intégrée à un projet portuaire
- Les centres de stockage de déchets inertes

### **Sont autorisés**

- Les ouvrages et installations destinés à réduire le risque d'inondation s'ils s'intègrent dans un projet global d'aménagement autorisé et porté par un service public ou d'état, par un établissement public ou par une collectivité compétente
- Les constructions, les installations et les équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics tels que :
  - La production et le transport d'énergie, le captage et la distribution d'eau potable, les infrastructures d'assainissement, les équipements de téléphonie...
- Les nouvelles constructions et extensions\* d'établissements recevant du public, sans hébergement, classés de type\* J, L, P, R, S, T, U, V, X, Y, CTS, SG et GA
- Les extensions\* d'établissements recevant du public, avec hébergement, classés de type\* J,R et U
  - l'emprise au sol des extensions\* sera limitée à :
    - 20 % de l'emprise au sol initiale\* du bâtiment existant
    - Dans le cas où la règle des 20 % donnerait lieu à des extensions\* inférieures à 20 m<sup>2</sup>, l'extension pourra être de 20 m<sup>2</sup>

- Les stations d'épuration et les installations d'assainissement collectif annexes en cas d'impossibilité technique et financière d'aménagement hors zone inondable ou en zone d'aléa moins fort
- Les déchetteries intégrées à un projet portuaire justifiant un lien entre l'activité et la voie d'eau et tenant compte du risque lié à la rupture de l'activité due aux inondations
- Les travaux d'infrastructure publique tels que : voirie, réseaux divers
  - Sous conditions :
    - Le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental
    - de réaliser les voiries au niveau du terrain naturel, toutefois dans le cas où la mise hors d'eau serait nécessaire et justifiée, l'ouvrage devra respecter une transparence hydraulique aux eaux de crue centennale
- Les aires de stationnement réalisées au niveau du terrain naturel
- La création des préaux et halles publics au niveau du terrain naturel à condition d'être ouvert sur au moins 75 % du périmètre, les parties non ouvertes ne devront pas être dans le sens de l'écoulement
- Dans le cas d'assainissement autonome devant être surélevé (tertre d'infiltration...), les remblais de faible volume sans compensation volumique

### **Sont prescrits**

#### **Concernant l'urbanisme**

- L'implantation du projet sur les parties les moins inondables des parcelles concernées
- Une étude d'incidence adaptée aux ouvrages projetés sur l'écoulement des eaux afin de démontrer que le projet retenu n'accentue pas le risque d'inondation et ne perturbe pas l'écoulement des eaux de crue notamment par l'application du principe de transparence hydraulique, celle-ci définira également les mesures compensatoires adaptées
- La mise hors d'eau des équipements sensibles, c'est-à-dire au moins 50 cm au-dessus de la cote de référence, via une réalisation sur vide sanitaire ou pilotis ou sur remblais en cas d'impossibilité technique
- La création d'un accès sécurisé (accessible pour les secours en cas de crue) pour les établissements hébergeant un public sensible ou vulnérable
- La réalisation des voiries et autres plate-formes au niveau du terrain naturel
- La mise hors d'eau du premier niveau utile, c'est-à-dire au moins 10 cm au-dessus de la cote de référence, via une réalisation sur vide sanitaire inondable, aéré et vidangeable ou pilotis

#### **Concernant la construction**

- L'utilisation de matériaux insensibles à l'eau et résistant à la submersion temporaire en dessous de la cote de référence, avec si possible une revanche



- La mise en place d'un réseau électrique descendant et la mise hors d'eau des équipements sensibles, avec une revanche de 30 cm minimum (coffret d'alimentation, tableau de distribution, dispositif de chauffage...)
- L'installation d'un système d'obturation de type batardeau (d'une hauteur maximale d'un mètre) pour les ouvertures se situant toute ou partie en dessous de la cote de référence
- L'installation sur les ouvrages d'assainissement de clapets anti-retour afin d'éviter une remontée des eaux de crue dans les réseaux
- Les remblais et mouvements de terre liés à des travaux d'infrastructures publiques (voirie,,,) devront être compensés par des déblais de volume équivalent en zone inondable proche

#### **Concernant l'utilisation et l'exploitation**

- Le stockage au-dessus de la cote de référence des produits polluants ou dangereux
- La suspension des activités dès lors que les conditions d'accessibilité et de sécurité ne sont plus garanties
- L'amarrage ou l'ancrage et/ou la surélévation au-dessus de la cote de référence des citernes hors-sol ainsi que le lestage des citernes enterrées et le positionnement des orifices non étanches au-dessus de la cote de référence

#### ***Sont recommandés***

- L'utilisation de techniques alternatives pour l'infiltration des eaux pluviales captées sous réserve de faisabilité technique
- La démolition des bâtiments à usage d'équipement public ou répondant à une mission de service public ou d'intérêt collectif inoccupés
- L'enlèvement des remblais existants, dans le cadre notamment d'éventuelles mesures de compensation

## Projet à usage d'aménagement paysager et de loisirs de plein air

*Outre les interdictions formulées explicitement dans le paragraphe « sont interdits » du présent règlement, sont interdits tous remblais, constructions, travaux et installations à l'exception de ceux mentionnés au paragraphe « sont autorisés ».*

### **Sont interdits**

- Les remblais et les exhaussements du sol non liés à un projet autorisé dans les autres catégories du présent règlement, quels qu'en soit la nature et le volume
- Le dessouchage à moins de 10 mètres d'un cours d'eau sauf dans le cas où la pérennité d'un ouvrage ou d'une digue est engagée
- Les clôtures susceptibles de modifier notablement les écoulements et de réduire les champs d'expansion des crues

### **Sont autorisés**

- Les piscines et plans d'eau
- L'aménagement des espaces verts
- Les remblais et mouvements de terre liés à un aménagement mais ils devront être compensés par des déblais de volume équivalent en zone inondable proche
- Les remblais et mouvements de terre strictement nécessaires aux accès d'une construction
- L'aménagement des aires de jeux
- L'aménagement des terrains de sport y compris leurs tribunes et gradins couverts, ou non, mais conçus de façon à assurer une transparence hydraulique (sur pilotis par exemple)
- La création d'un bâtiment non habités et strictement nécessaires au fonctionnement d'un terrain de sports regroupant sanitaires, vestiaires, locaux à matériel, club-house... conçu de façon à assurer une transparence hydraulique
- Les locaux techniques et sanitaires
- La plantation des essences d'arbres caractérisés par leur bon enracinement
- Le dessouchage dans le cas où la pérennité d'un ouvrage ou d'une digue est engagée
- La mise en place de clôtures constituées de 5 fils superposés au maximum sur poteaux espacés d'au moins 4 mètres
- La construction de murs bahuts d'une hauteur maxi de 80 cm

- Le déplacement ou la reconstruction à l'identique de clôtures existantes

## **Sont prescrits**

### **Concernant l'urbanisme**

- L'emprise des piscines et plans d'eau seront matérialisées par un marquage visible au-dessus de la crue de référence (flotteurs, poteaux..) afin de limiter les risques d'accident (phénomènes de trous d'eau)
- L'implantation du projet sur les parties les moins inondables des parcelles concernées
- La mise hors d'eau du premier niveau utile, c'est-à-dire au moins 10 cm au-dessus de la cote de référence, via une réalisation sur vide sanitaire inondable, aéré et vidangeable ou pilotis
- Une étude d'incidence adaptée aux ouvrages projetés sur l'écoulement des eaux afin de démontrer que le projet retenu n'accroît pas le risque d'inondation et ne perturbe pas l'écoulement des eaux de crue notamment par l'application du principe de transparence hydraulique, celle-ci définira également les mesures compensatoires adaptées
- La réalisation des voiries et autres plate-formes au niveau du terrain naturel

### **Concernant la construction**

- L'utilisation de matériaux insensibles à l'eau et résistant à la submersion temporaire en dessous de la cote de référence, avec si possible une revanche
- La mise en place d'un réseau électrique descendant et la mise hors d'eau des équipements sensibles, avec une revanche de 30 cm minimum (coffret d'alimentation, tableau de distribution, dispositif de chauffage...)
- L'installation d'un système d'obturation de type batardeau (d'une hauteur maximale d'un mètre) pour les ouvertures se situant toute ou partie en dessous de la cote de référence
- Les déblais d'excavation seront évacués en dehors de la zone inondable
- Le mobilier urbain et équipement d'aire de jeux devront résister aux effets des inondations, être démontables ou ancrés de façon à résister à une crue de référence devront résister aux effets des inondations
- Les plantations d'arbre devront respecter un espacement d'au moins 6 mètres entre les sujets
- Les plantations en masse d'arbre ne devront pas par leurs implantations et densités créer des obstacles susceptibles de s'opposer à l'écoulement des eaux de crue
- Pour assurer une transparence hydraulique, les murs bahuts devront être équipés au niveau du sol d'une ouverture de dimension équivalente à un Ø100 tous les 4 mètres linéaires.

### **Concernant l'utilisation et l'exploitation**

- L'entretien préventif des arbres, l'élagage des branches mortes et l'abattage des sujets fragilisés, suivis de l'enlèvement rapide des bois coupés
- Les protections interdisant l'emportement par les crues, des stocks de produits inertes, des réserves de bois installées de manière telle qu'elles ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux

### ***Sont recommandés***

- Les plantations de haies parallèles à l'écoulement des eaux
- L'utilisation de techniques alternatives pour l'infiltration des eaux pluviales captées sous réserve de faisabilité technique

## Projet à usage d'activité touristique

*Outre les interdictions formulées explicitement dans le paragraphe « sont interdits » du présent règlement, sont interdits tous remblais, constructions, travaux et installations à l'exception de ceux mentionnés au paragraphe « sont autorisés ».*

### **Sont interdits**

- La création d'hôtellerie de plein air

### **Sont autorisés**

- Le stationnement des caravanes\* hors des terrains de camping du 15 mars au 15 octobre
  - Les constructions et installations nouvelles liées à la voie d'eau tels que :
    - les activités sportives
    - les activités culturelles
- Le lien entre l'activité et le cours d'eau devra être justifié ainsi que l'opportunité technique et économique du projet
- Les extensions\* d'hôtellerie de plein air existante
  - Les extensions\* des bâtiments d'hôtellerie de plein air existants
  - La réhabilitation\* des bâtiments existants pour installer des activités touristiques avec ou sans hébergement
  - Les changements de destination des bâtiments existants pour faire de l'hébergement touristique
  - Les surélévations\* des bâtiments existants pour faire de l'hébergement touristique
  - L'extension\* de l'emprise au sol initiale\* des bâtiments d'hébergement touristique existants
  - La réfection\* des bâtiments d'hôtellerie de plein air existants tels que les travaux d'entretien et de gestion courante, les traitements de façade, les réfections de toitures, les aménagements internes, etc
  - Les travaux d'adaptation\* des bâtiments d'hôtellerie de plein air existants pour la mise hors d'eau des personnes, des biens ou des activités ou pour des travaux destinés à rendre accessible aux personnes handicapées
  - Les constructions nouvelles d'hébergement touristique

## **Sont prescrits**

### **Concernant l'urbanisme**

- L'implantation du projet sur les parties les moins inondables des parcelles concernées
- La mise hors d'eau du premier niveau utile, c'est-à-dire au moins 10 cm au-dessus de la cote de référence, via une réalisation sur vide sanitaire inondable, aéré et vidangeable ou pilotis
- La transparence hydraulique des projets, soit de fait soit par la mise en œuvre de mesures compensatoires
- La création d'un accès sécurisé (accessible pour les secours en cas de crue) pour les établissements hébergeant un public sensible ou vulnérable
- La réalisation des voiries et autres plate-formes au niveau du terrain naturel

### **Concernant la construction**

- L'utilisation de matériaux insensibles à l'eau en dessous de la cote de référence, avec si possible une revanche et une arase étanche
- La mise en place d'un réseau électrique descendant et la mise hors d'eau des équipements sensibles, avec une revanche de 30 cm minimum (coffret d'alimentation, tableau de distribution, dispositif de chauffage...)
- L'installation d'un système d'obturation de type batardeau (d'une hauteur maximale d'un mètre) pour les ouvertures des extensions se situant toute ou partie en dessous de la cote de référence
- Les caravanes\* et résidences mobiles de loisirs doivent conserver leur moyen de mobilité (obligation pour les hôtelleries de plein air d'avoir un moyen de les déplacer)

### **Concernant l'utilisation et l'exploitation**

- Le stockage au-dessus de la cote de référence des produits polluants ou dangereux
- La suspension des activités dès lors que les conditions d'accessibilité et de sécurité ne sont plus garanties
- L'amarrage ou l'ancrage et/ou la surélévation au-dessus de la cote de référence des citernes hors-sol ainsi que le lestage des citernes enterrées et le positionnement des orifices non étanches au-dessus de la cote de référence
- Pour les hôtelleries de plein air, les installations liées à la voie d'eau et les hébergements touristiques, l'élaboration d'un plan d'évacuation et de secours adapté à la structure

## **Sont recommandés**

- La démolition des bâtiments ou installations touristiques ayant cessé leurs activités
- L'utilisation de techniques alternatives pour l'infiltration des eaux pluviales captées sous réserve de faisabilité technique

## *Projet à usage d'activité industrielle ou artisanale*

*Outre les interdictions formulées explicitement dans le paragraphe « sont interdits » du présent règlement, sont interdits tous remblais, constructions, travaux et installations à l'exception de ceux mentionnés au paragraphe « sont autorisés ».*

### **Sont interdits**

- Les nouvelles installations industrielles non liées à la voie d'eau

### **Sont autorisés**

- L'installation d'activités dont la fonction principale est d'assurer un transfert modal vers la voie d'eau (aménagement, outillage et stockage portuaire pour l'essentiel) et l'installation d'activité qui recourt à la voie d'eau  
Le lien entre l'activité et le cours d'eau devra être justifié ainsi que l'opportunité technique et économique du projet
- Les surélévations\* ayant pour but de diminuer les risques pour les biens et les personnes
- Les nouvelles installations artisanales non liées à la voie d'eau
- L'extension\* limitée de l'emprise au sol initiale\* des bâtiments industriels existants
  - l'emprise au sol des extensions\* sera limitée à 50m<sup>2</sup>
- La réhabilitation\* des bâtiments existants
- La réfection\* des bâtiments existants tels que les travaux d'entretien et de gestion courante, les traitements de façade, les réfections de toitures, les aménagements internes, etc
- Les travaux d'adaptation\* des bâtiments existants pour la mise hors d'eau des personnes, des biens ou des activités ou pour des travaux destinés à rendre accessible aux personnes handicapées
- L'implantation d'unités de production d'électricité d'origine photovoltaïque prenant la forme de champs de capteurs et les bâtiments strictement nécessaires à leur fonctionnement ayant une emprise au sol limitée à 50m<sup>2</sup>
- Les carrières

### **Sont prescrits**

#### **Concernant l'urbanisme**

- L'implantation du projet sur les parties les moins inondables des parcelles concernées

- La mise hors d'eau du premier niveau utile, c'est-à-dire au moins 10 cm au-dessus de la cote de référence, via une réalisation sur vide sanitaire inondable, aéré et vidangeable ou pilotis
- La transparence hydraulique des projets, soit de fait soit par la mise en œuvre de mesures compensatoires
- La réalisation des voiries et autres plate-formes au niveau du terrain naturel
- Pour les gravières, Une étude d'incidence adaptée aux ouvrages projetés sur l'écoulement des eaux afin de démontrer que le projet retenu n'accroît pas le risque d'inondation et ne perturbe pas l'écoulement des eaux de crue notamment par l'application du principe de transparence hydraulique, celle-ci définira également les mesures compensatoires adaptées
- Pour les projets de champs de capteur photovoltaïque, la production d'une étude de non aggravation du risque en amont et en aval, ainsi qu'une justification des ancrages et des équipements à résister à une crue centennale

### **Concernant la construction**

- Les panneaux photovoltaïques seront implantés au-dessus de la cote de référence et leurs ancrages devront résister au débit et à la vitesse d'une crue centennale
- L'utilisation de matériaux insensibles à l'eau en dessous de la cote de référence, avec si possible une revanche et une arase étanche
- La mise en place d'un réseau électrique descendant et la mise hors d'eau des équipements sensibles, avec une revanche de 30 cm minimum (coffret d'alimentation, tableau de distribution, dispositif de chauffage...)
- la mise hors d'eau de toutes installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur l'activité, la sécurité des personnes et des biens (machineries d'ascenseurs, installations électriques et installations de chauffage...).
- L'installation d'un système d'obturation de type batardeau (d'une hauteur maximale d'un mètre) pour les ouvertures des extensions se situant toute ou partie en dessous de la cote de référence
- L'installation de clapets anti-retour sur les réseaux

### **Concernant l'utilisation et l'exploitation**

- Le stockage au-dessus de la cote de référence des produits polluants ou dangereux
- La suspension des activités dès lors que les conditions d'accessibilité et de sécurité ne sont plus garanties
- L'amarrage ou l'ancrage et/ou la surélévation au-dessus de la cote de référence des citernes hors-sol ainsi que le lestage des citernes enterrées et le positionnement des orifices non étanches au-dessus de la cote de référence
- L'élaboration d'un plan d'évacuation et de secours adapté à l'activité
- Les protections interdisant l'emportement par les crues des stocks de produits inertes



### *Sont recommandés*

- La démolition des bâtiments industriels ou artisanaux inoccupés
- La mise en place d'un dispositif de coupure automatique en cas de contact avec l'eau pour le matériel électrique des activités
- L'utilisation de techniques alternatives pour l'infiltration des eaux pluviales captées sous réserve de faisabilité technique

## *Projet à usage d'activité agricole, sylvicole ou piscicole*

*Outre les interdictions formulées explicitement dans le paragraphe « sont interdits » du présent règlement, sont interdits tous remblais, constructions, travaux et installations à l'exception de ceux mentionnés au paragraphe « sont autorisés ».*

### **Sont interdits**

- Les clôtures susceptibles de modifier notablement les écoulements et de réduire les champs d'expansion des crues
- La plantation des essences d'arbres caractérisées par la fragilité de leur enracinement ou de leur cime, en particulier dans les Ardennes les essences résineuses et le cultivar de peuplier « raspalje »

### **Sont autorisés**

- Les nouvelles installations agricoles (hors élevage), sylvicoles ou piscicoles
- La construction d'un bâtiment annexe destiné à l'élevage et situé à proximité immédiate d'une exploitation existante comportant déjà de l'élevage sous réserve :
  - D'élaborer une notice justificative qui démontre que le projet ne peut pas se faire hors zone inondable
  - De prouver que la hauteur d'eau sur la parcelle en crue de référence est inférieure à 30 centimètres par un levé topographique d'un géomètre expert
  - Qu'aucun bâtiment annexe n'ait déjà été construit sur l'exploitation depuis la date d'approbation du PPRI
  - Que l'exploitation existante et le bâtiment annexe appartiennent au même propriétaire ou soient gérés par le même exploitant
  - Que l'emprise au sol soit au maximum de 300m<sup>2</sup>
- Les surélévations\* ayant pour but de diminuer les risques pour les biens et les personnes
- L'extension\* de l'emprise au sol initiale\* des bâtiments existants (hors élevage)
- L'extension de l'emprise au sol initiale\* des bâtiments existants destinés à l'élevage sous réserve :
  - D'élaborer une notice justificative qui démontre que le projet ne peut pas se faire hors zone inondable
  - De prouver que la hauteur d'eau sur la parcelle en crue de référence est inférieure à 30 centimètres par un levé topographique d'un géomètre expert
  - Que la surface totale des extensions destinées à l'élevage sur l'exploitation soit au maximum de 300m<sup>2</sup>

- Le stockage en cuve ou sur aire bétonnée de produits nécessaires à et issus de l'exploitation
- Les clôtures agricoles constituées de 5 fils superposés au maximum sur poteaux espacés d'au moins 4 mètres
- La plantation et l'exploitation des peuplements d'arbres d'essences autres que celles interdites
  - Les arbres doivent être plantés à une distance minimale de 10 mètres du cours d'eau
  - L'espacement entre les arbres sera d'au moins 6 mètres
- Les parcs de contention pour les animaux d'élevages
- La réhabilitation\* des bâtiments existants hors ceux destinés à l'élevage
- La réfection\* des bâtiments existants tels que les travaux d'entretien et de gestion courante, les traitements de façade, les réfections de toitures, les aménagements internes, etc
- Les travaux d'adaptation\* et de mise aux normes des bâtiments existants notamment pour la mise hors d'eau des personnes, biens et activités

### **Sont prescrits**

#### **Concernant l'urbanisme**

- L'implantation du projet sur les parties les moins inondables des parcelles concernées
- La mise hors d'eau du premier niveau utile, c'est-à-dire au moins 10 cm au-dessus de la cote de référence, via une réalisation sur vide sanitaire inondable, aéré et vidangeable ou pilotis ou terre-plein en cas d'impossibilité avérée
- La transparence hydraulique des projets, soit de fait soit par la mise en œuvre de mesures compensatoires
- La réalisation des voiries et autres plate-formes au niveau du terrain naturel

#### **Concernant la construction**

- L'utilisation de matériaux insensibles à l'eau en dessous de la cote de référence, avec si possible une revanche et une arase étanche
- La mise en place d'un réseau électrique descendant et la mise hors d'eau des équipements sensibles, avec une revanche de 30 cm minimum (coffret d'alimentation, tableau de distribution, dispositif de chauffage...)
- L'installation d'un système d'obturation de type batardeau (d'une hauteur maximale d'un mètre) pour les ouvertures des extensions se situant toute ou partie en dessous de la cote de référence

#### **Concernant l'utilisation et l'exploitation**

- Le stockage au-dessus de la cote de référence et l'adaptation des volumes stockés à la taille de l'exploitation

- Le stockage au-dessus de la cote de référence des produits polluants ou dangereux
- La suspension des activités dès lors que les conditions d'accessibilité et de sécurité ne sont plus garanties
- L'amarrage ou l'ancrage et/ou la surélévation au-dessus de la cote de référence des citernes hors-sol ainsi que le lestage des citernes enterrées et le positionnement des orifices non étanches au-dessus de la cote de référence

### *Sont recommandés*

- La démolition des bâtiments agricoles, sylvicole ou piscicoles inoccupés
- L'utilisation de techniques alternatives pour l'infiltration des eaux pluviales captées sous réserve de faisabilité technique
- Les bonnes pratiques agricoles, éco-compatible et adaptées aux caractéristiques saisonnières des submersions prévisibles

## Biens et activités existants

### Sont prescrits

#### Mesures d'aménagement

- Le positionnement du coffret d'alimentation et du tableau de distribution électrique au-dessus de la cote de référence et la possibilité de couper l'électricité dans les niveaux inondés sans en priver les niveaux supérieurs
- L'installation d'un système d'obturation de type batardeau (d'une hauteur maximale d'un mètre) pour les ouvertures des bâtiments se situant toute ou partie en dessous de la cote de référence ;
- La réalisation d'orifices de décharge au pied des murs existants et faisant obstacles à l'écoulement ;
- L'amarrage ou l'ancrage et/ou la surélévation au-dessus de la cote de référence des citernes hors-sol ainsi que le lestage des citernes enterrées et le rehaussement des orifices non étanches situés en dessous de la cote de référence ;
- La mise en place d'une signalisation adéquate à destination des usagers au sein des parkings, des terrains de camping et des aires de stationnement des caravanes\* ;
- Les emprises de piscines et bassins existants seront matérialisées (marquages visibles au-dessus de la cote de référence).

#### Mesures d'utilisation et l'exploitation

- L'obturation des ouvertures non batardeées en cas de montée des eaux ;
- Le stockage au-dessus de la cote de référence des produits polluants ou dangereux ;
- La cessation des activités et la fermeture des établissements lorsque le niveau d'eau est susceptible d'atteindre un seuil critique ;

### Sont recommandés

- La surélévation du premier niveau utile au-dessus de la cote de référence lorsque la hauteur sous plafond le permet ;
- La mise en œuvre de matériaux insensibles à l'eau en dessous de la cote de référence, notamment pour les menuiseries, les revêtements de sols et murs, les isolants thermiques et phoniques... ;
- La condamnation des sous-sols ou tout du moins l'enlèvement des équipements et installations sensibles à l'eau ;

**Disposition applicable en zone rouge**

## *Projet à usage d'habitation et d'activité tertiaire autre que touristique*

*Outre les interdictions formulées explicitement dans le paragraphe « sont interdits » du présent règlement, sont interdits tous remblais, constructions, travaux et installations à l'exception de ceux mentionnés au paragraphe « sont autorisés ».*

### **Sont interdits**

- Les nouvelles constructions
- Les changements de destination des constructions existantes avec création de logement
- La création de sous-sol, caves ou tout autre aménagement sous le niveau du terrain naturel

### **Sont autorisés**

- Les surélévations\* sans création de logements nouveaux notamment pour la création d'étage refuge avec des ouvertures adaptées à l'évacuation des personnes
- L'extension\* limitée de l'emprise au sol initiale\*
  - Pour les cas suivants :
    - Les constructions existantes à usage de logement, à la condition de ne pas créer de nouveaux logements
    - Les constructions existantes à usage d'activité tertiaire autre que touristique
  - l'emprise au sol des extensions\* sera limitée à :
    - 10 m<sup>2</sup> de l'emprise au sol initiale\* du bâtiment existant
- La création, au niveau du terrain naturel, de dépendance couverte mais non close, adossée ou non, à un bâtiment d'habitation existant justifiant une présence légale
- La reconstruction des bâtiments, justifiant une présence légale, sinistrés hors phénomène d'inondation à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol initiale\* et de ne pas augmenter le nombre de logement ou la capacité d'accueil
- Les changements de destination des constructions existantes qui diminueraient les risques pour les biens et les personnes
- La réhabilitation\* et la réfection\* des bâtiments existants tels que les travaux d'entretien et de gestion courante, les traitements de façade, les réfections de toitures, les aménagements internes, etc
- Les travaux d'adaptation\* des bâtiments existants pour la mise hors d'eau des personnes, des biens ou des activités ou pour des travaux destinés à rendre accessible aux personnes handicapées

- Les terrasses non couvertes d'un niveau fini inférieur à 20 cm du terrain naturel

### **Sont prescrits**

#### **Concernant l'urbanisme**

- L'implantation du projet sur les parties les moins inondables des parcelles concernées
- La mise hors d'eau du premier niveau utile, c'est-à-dire au moins 10 cm au-dessus de la cote de référence, via une réalisation sur vide sanitaire inondable, aéré et vidangeable ou pilotis
- La transparence hydraulique des projets, soit de fait soit par la mise en œuvre de mesures compensatoires
- La création d'un accès sécurisé (accessible pour les secours en cas de crue) pour les établissements hébergeant un public sensible ou vulnérable
- La réalisation des voiries et autres plate-formes au niveau du terrain naturel

#### **Concernant la construction**

- L'utilisation de matériaux insensibles à l'eau en dessous de la cote de référence, avec si possible une revanche et une arase étanche
- La mise en place d'un réseau électrique descendant et la mise hors d'eau des équipements sensibles, avec une revanche de 30 cm minimum (coffret d'alimentation, tableau de distribution, dispositif de chauffage...)
- la mise hors d'eau de toutes installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens (machineries d'ascenseurs, installations électriques et installations de chauffage...).
- L'installation d'un système d'obturation de type batardeau (d'une hauteur maximale d'un mètre) pour les ouvertures des extensions se situant toute ou partie en dessous de la cote de référence
- La création d'accès à l'étage et/ou au toit ayant un dispositif d'ouverture manuel
- L'installation de clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement.

#### **Concernant l'utilisation et l'exploitation**

- Le stockage au-dessus de la cote de référence des produits polluants ou dangereux
- La suspension des activités dès lors que les conditions d'accessibilité et de sécurité ne sont plus garanties
- L'amarrage ou l'ancrage et/ou la surélévation au-dessus de la cote de référence des citernes hors-sol ainsi que le lestage des citernes enterrées et le positionnement des orifices non étanches au-dessus de la cote de référence



### *Sont recommandés*

- La mise hors d'eau des réserves pour les activités tertiaires existantes
- L'utilisation de techniques alternatives pour l'infiltration des eaux pluviales captées sous réserve de faisabilité technique
- La démolitions des bâtiments d'habitation et d'activités tertiaires inoccupés

## *Projet à usage d'équipement public ou répondant à une mission de service public ou d'intérêt collectif*

*Outre les interdictions formulées explicitement dans le paragraphe « sont interdits » du présent règlement, sont interdits tous remblais, constructions, travaux et installations à l'exception de ceux mentionnés au paragraphe « sont autorisés ».*

### **Sont interdits**

- Les nouvelles constructions et extensions\* d'établissements recevant du public classés de type\* J, L, P, R, S, T, U, V, X, Y, CTS, SG et GA dans l'article GN1 de l'arrêté du 25 juin 1980 (annexé au présent règlement)
- La création ou l'extension de cimetière
- Les ouvrages et installations destinés à réduire le risque d'inondation de façon ponctuelle et individuelle tels que les digues, les remblais s'ils ne s'intègrent pas dans un projet global d'aménagement autorisé et porté par un service public ou d'état, par un établissement public ou par une collectivité compétente
- Les stations d'épuration et les installations d'assainissement collectives annexes
  - Sauf si l'implantation hors zone inondable, ou zone d'aléa moins fort, est impossible techniquement ou entraîne un coût trop important pour être supporté par la collectivité.
- Les déchetteries
  - Sauf si la déchetterie est intégrée à un projet portuaire
- Les centres de stockage de déchets inertes

### **Sont autorisés**

- Les ouvrages et installations destinés à réduire le risque d'inondation s'ils s'intègrent dans un projet global d'aménagement autorisé et porté par un service public ou d'état, par un établissement public ou par une collectivité compétente
- Les surélévations\* des bâtiments des établissements recevant du public classés de type\* J, L, P, R, S, T, U, V, X, Y et GA ayant pour but de diminuer les risques pour les biens et les personnes sans augmenter la capacité d'accueil
- Les constructions, les installations et les équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics tels que :
  - La production et le transport d'énergie, le captage et la distribution d'eau potable, les infrastructures d'assainissement, les équipements de téléphonie...
- Les stations d'épuration et les installations d'assainissement collectives annexes en cas d'impossibilité technique et financière d'aménagement hors zone inondable ou en zone d'aléa moins fort

- Les déchetteries intégrées à un projet portuaire justifiant un lien entre l'activité et la voie d'eau et tenant compte du risque lié à la rupture de l'activité due aux inondations
- La reconstruction des bâtiments, justifiant une présence légale, sinistrés hors phénomène d'inondation à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol initiale\* et de ne pas augmenter le nombre de logement ou la capacité d'accueil
- Les travaux d'infrastructure publique tels que : voirie, réseaux divers
  - Sous conditions :
    - Le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental
    - de réaliser les voiries au niveau du terrain naturel, toutefois dans le cas où la mise hors d'eau serait nécessaire et justifiée, l'ouvrage devra respecter une transparence hydraulique aux eaux de crue centennale
- Les aires de stationnement réalisées au niveau du terrain naturel
- La création des préaux et halles publics au niveau du terrain naturel à condition d'être ouvert sur au moins 75 % du périmètre, les parties non ouvertes ne devront pas être dans le sens de l'écoulement
- La réfection\* des bâtiments existants tels que les travaux d'entretien et de gestion courante, les traitements de façade, les réfections de toitures, les aménagements internes, etc
- Les travaux d'adaptation\* des bâtiments existants pour la mise hors d'eau des personnes, des biens ou des activités ou pour des travaux destinés à rendre accessible aux personnes handicapées
- Dans le cas d'assainissement autonome devant être surélevé (tertre d'infiltration...), les remblais de faible volume sans compensation volumique

### **Sont prescrits**

#### **Concernant l'urbanisme**

- L'implantation du projet sur les parties les moins inondables des parcelles concernées
- Une étude d'incidence adaptée aux ouvrages projetés sur l'écoulement des eaux afin de démontrer que le projet retenu n'accroît pas le risque d'inondation et ne perturbe pas l'écoulement des eaux de crue notamment par l'application du principe de transparence hydraulique, celle-ci définira également les mesures compensatoires adaptées
- La mise hors d'eau des équipements sensibles, c'est-à-dire au moins 50 cm au-dessus de la cote de référence, via une réalisation sur vide sanitaire ou pilotis ou sur remblais en cas d'impossibilité technique
- La création d'un accès sécurisé (accessible pour les secours en cas de crue) pour les établissements hébergeant un public sensible ou vulnérable
- La réalisation des voiries et autres plate-formes au niveau du terrain naturel

### **Concernant la construction**

- L'utilisation de matériaux insensibles à l'eau et résistant à la submersion temporaire en dessous de la cote de référence, avec si possible une revanche
- La mise en place d'un réseau électrique descendant et la mise hors d'eau des équipements sensibles, avec une revanche de 30 cm minimum (coffret d'alimentation, tableau de distribution, dispositif de chauffage...)
- L'installation d'un système d'obturation de type batardeau (d'une hauteur maximale d'un mètre) pour les ouvertures se situant toute ou partie en dessous de la cote de référence
- L'installation sur les ouvrages d'assainissement de clapets anti-retour afin d'éviter une remontée des eaux de crue dans les réseaux et le verrouillage des tampons de regards
- Pour les bâtiments recevant du public, la création d'accès à l'étage et/ou au toit ayant un dispositif d'ouverture manuel
- Les remblais et mouvements de terre liés à des travaux d'infrastructures publiques (voirie,,,) devront être compensés par des déblais de volume équivalent en zone inondable proche

### **Concernant l'utilisation et l'exploitation**

- Le stockage au-dessus de la cote de référence des produits polluants ou dangereux
- La suspension des activités dès lors que les conditions d'accessibilité et de sécurité ne sont plus garanties
- L'amarrage ou l'ancrage et/ou la surélévation au-dessus de la cote de référence des citernes hors-sol ainsi que le lestage des citernes enterrées et le positionnement des orifices non étanches au-dessus de la cote de référence

### **Sont recommandés**

- L'utilisation de techniques alternatives pour l'infiltration des eaux pluviales captées sous réserve de faisabilité technique
- L'enlèvement des remblais existants, dans le cadre notamment d'éventuelles mesures de compensation
- La démolition des bâtiments à usage d'équipement public ou répondant à une mission de service public ou d'intérêt collectif inoccupés

## Projet à usage d'aménagement paysager et de loisirs de plein air

*Outre les interdictions formulées explicitement dans le paragraphe « sont interdits » du présent règlement, sont interdits tous remblais, constructions, travaux et installations à l'exception de ceux mentionnés au paragraphe « sont autorisés ».*

### **Sont interdits**

- Les remblais et les exhaussements du sol non liés à un projet autorisé dans les autres catégories du présent règlement, quels qu'en soit la nature et le volume
- Le dessouchage à moins de 10 mètres d'un cours d'eau sauf dans le cas où la pérennité d'un ouvrage ou d'une digue est engagée
- La plantation des essences d'arbre caractérisées par la fragilité de leur enracinement ou de leur cime en particulier dans les Ardennes les essences résineuses et le cultivar de peuplier « raspalje »
- Les clôtures susceptibles de modifier notablement les écoulements et de réduire les champs d'expansion des crues

### **Sont autorisés**

- Les piscines totalement enterrées et plans d'eau
- L'aménagement des espaces verts
- Les remblais et mouvements de terre strictement nécessaires aux accès d'une construction
- L'aménagement des aires de jeux
- L'aménagement des terrains de sport y compris leurs tribunes et gradins couverts, ou non, mais conçus de façon à assurer une transparence hydraulique (sur pilotis par exemple)
- Les locaux techniques et sanitaires d'emprise au sol maximale de 10 m<sup>2</sup>
- La plantation des essences d'arbres caractérisés par leur bon enracinement
- Le dessouchage dans le cas où la pérennité d'un ouvrage ou d'une digue est engagée
- La mise en place de clôtures constituées de 5 fils superposés au maximum sur poteaux espacés d'au moins 4 mètres
- La construction de murs bahuts d'une hauteur maxi de 20 cm
- La reconstruction des bâtiments, justifiant une présence légale, sinistrés hors phénomène d'inondation à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol initiale\*

## Sont prescrits

### Concernant l'urbanisme

- L'emprise des piscines et plans d'eau seront matérialisées par un marquage visible au-dessus de la crue de référence (flotteurs, poteaux..) afin de limiter les risques d'accident (phénomènes de trous d'eau)
- L'implantation du projet sur les parties les moins inondables des parcelles concernées
- La mise hors d'eau du premier niveau utile, c'est-à-dire au moins 10 cm au-dessus de la cote de référence, via une réalisation sur vide sanitaire inondable, aéré et vidangeable ou pilotis
- Une étude d'incidence adaptée aux ouvrages projetés sur l'écoulement des eaux afin de démontrer que le projet retenu n'accroît pas le risque d'inondation et ne perturbe pas l'écoulement des eaux de crue notamment par l'application du principe de transparence hydraulique, celle-ci définira également les mesures compensatoires adaptées
- La réalisation des voiries et autres plate-formes au niveau du terrain naturel

### Concernant la construction

- L'utilisation de matériaux insensibles à l'eau et résistant à la submersion temporaire en dessous de la cote de référence, avec si possible une revanche
- La mise en place d'un réseau électrique descendant et la mise hors d'eau des équipements sensibles, avec une revanche de 30 cm minimum (coffret d'alimentation, tableau de distribution, dispositif de chauffage...)
- La mise hors d'eau des équipements sensibles, c'est-à-dire au moins 50 cm au-dessus de la cote de référence, via une réalisation sur vide sanitaire ou pilotis ou sur remblais en cas d'impossibilité technique
- L'installation d'un système d'obturation de type batardeau (d'une hauteur maximale d'un mètre) pour les ouvertures se situant toute ou partie en dessous de la cote de référence
- Les déblais d'excavation seront évacués en dehors de la zone inondable
- Le mobilier urbain et équipement d'aire de jeux devront résister aux effets des inondations, être démontables ou ancrés de façon à résister à une crue de référence devront résister aux effets des inondations
- Les plantations d'arbre devront respecter un espacement d'au moins 6 mètres entre les sujets
- Les plantations en masse d'arbre ne devront pas par leurs implantations et densités créer des obstacles susceptibles de s'opposer à l'écoulement des eaux de crue
- Pour assurer une transparence hydraulique, les murs bahuts devront être équipés au niveau du sol d'une ouverture de dimension équivalente à un Ø100 tous les 4 mètres linéaires.

### **Concernant l'utilisation et l'exploitation**

- L'entretien préventif des arbres, l'élagage des branches mortes et l'abattage des sujets fragilisés, suivis de l'enlèvement rapide des bois coupés
- Les protections interdisant l'emportement par les crues, des stocks de produits inertes, des réserves de bois installées de manière telle qu'elles ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux

### ***Sont recommandés***

- Les plantations de haies parallèles à l'écoulement des eaux
- L'utilisation de techniques alternatives pour l'infiltration des eaux pluviales captées sous réserve de faisabilité technique

## Projet à usage d'activité touristique

*Outre les interdictions formulées explicitement dans le paragraphe « sont interdits » du présent règlement, sont interdits tous remblais, constructions, travaux et installations à l'exception de ceux mentionnés au paragraphe « sont autorisés ».*

### **Sont interdits**

- La création d'hôtellerie de plein air
- Les habitations légères de loisirs
- Les constructions nouvelles d'hébergement touristique et les extensions des bâtiments d'hébergement touristique existants

### **Sont autorisés**

- Le stationnement des caravanes\* hors des terrains de camping du 15 mars au 15 octobre
- Les constructions et installations nouvelles sans hébergement liées à la voie d'eau tels que :
  - les activités sportives
  - les activités culturelles

Le lien entre l'activité et le cours d'eau devra être justifié ainsi que l'opportunité technique et économique du projet
- Les extensions\* limitées des bâtiments d'hébergements touristiques et d'hôtellerie de plein air existants sans augmentation de la capacité d'accueil
  - l'emprise au sol des extensions\* sera limitée à 10m<sup>2</sup>
- Les surélévations\* des bâtiments d'hôtellerie de plein air existants ayant pour but de diminuer les risques pour les biens et les personnes sans augmenter la capacité d'accueil
- La réhabilitation\* des bâtiments existants avec changements de destination pour installer des activités touristiques sans hébergement
- Les changements de destination des bâtiments d'habitation existants pour faire de l'hébergement touristique
- Les surélévations\*, sans création de logements nouveaux ou d'augmentation de la capacité, des bâtiments existants pour faire de l'hébergement touristique
- La réfection\* des bâtiments existants tels que les travaux d'entretien et de gestion courante, les traitements de façade, les réfections de toitures, les aménagements internes, etc



- Les travaux d'adaptation\* des bâtiments existants pour la mise hors d'eau des personnes, des biens ou des activités ou pour des travaux destinés à rendre accessible aux personnes handicapées
- La reconstruction des bâtiments, justifiant une présence légale, sinistrés hors phénomène d'inondation à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol initiale\* et de ne pas augmenter le nombre de logement ou la capacité d'accueil

### **Sont prescrits**

#### **Concernant l'urbanisme**

- L'implantation du projet sur les parties les moins inondables des parcelles concernées
- La mise hors d'eau du premier niveau utile, c'est-à-dire au moins 10 cm au-dessus de la cote de référence, via une réalisation sur vide sanitaire inondable, aéré et vidangeable ou pilotis
- La transparence hydraulique des projets, soit de fait soit par la mise en œuvre de mesures compensatoires
- La création d'un accès sécurisé (accessible pour les secours en cas de crue) pour les établissements hébergeant un public sensible ou vulnérable
- La réalisation des voiries et autres plate-formes au niveau du terrain naturel

#### **Concernant la construction**

- L'utilisation de matériaux insensibles à l'eau en dessous de la cote de référence, avec si possible une revanche et une arase étanche
- La mise en place d'un réseau électrique descendant et la mise hors d'eau des équipements sensibles, avec une revanche de 30 cm minimum (coffret d'alimentation, tableau de distribution, dispositif de chauffage...)
- L'installation d'un système d'obturation de type batardeau (d'une hauteur maximale d'un mètre) pour les ouvertures des extensions se situant toute ou partie en dessous de la cote de référence
- L'installation de clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement.
- Les caravanes\* et résidences mobiles de loisirs doivent conserver leur moyen de mobilité (obligation pour les hôtelleries de plein air d'avoir un moyen de les déplacer)
- Le mobilier urbain devra résister aux effets des inondations, être démontable ou ancré de façon à résister à une crue de référence

#### **Concernant l'utilisation et l'exploitation**

- Le stockage au-dessus de la cote de référence des produits polluants ou dangereux
- La suspension des activités dès lors que les conditions d'accessibilité et de sécurité ne sont plus garanties
- L'amarrage ou l'ancrage et/ou la surélévation au-dessus de la cote de référence des citernes hors-sol ainsi que le lestage des citernes enterrées et le positionnement des orifices non étanches au-dessus de la cote de référence

- Pour les hôtelleries de plein air, les installations liées à la voie d'eau et les hébergements touristiques, l'élaboration d'un plan d'évacuation et de secours adapté à la structure

***Sont recommandés***

- La démolition des bâtiments ou installations touristiques ayant cessé leurs activités
- L'utilisation de techniques alternatives pour l'infiltration des eaux pluviales captées sous réserve de faisabilité technique

## Projet à usage d'activité industrielle ou artisanale

Outre les interdictions formulées explicitement dans le paragraphe « sont interdits » du présent règlement, sont interdits tous remblais, constructions, travaux et installations à l'exception de ceux mentionnés au paragraphe « sont autorisés ».

### Sont interdits

- Les nouvelles installations industrielles ou artisanales non liées à la voie d'eau
- Les carrières

### Sont autorisés

- L'installation d'activités dont la fonction principale est d'assurer un transfert modal vers la voie d'eau (aménagement, outillage et stockage portuaire pour l'essentiel) et l'installation d'activité qui recourt à la voie d'eau  
Le lien entre l'activité et le cours d'eau devra être justifié ainsi que l'opportunité technique et économique du projet
- Les surélévations\* ayant pour but de diminuer les risques pour les biens et les personnes
- L'extension\* limitée de l'emprise au sol initiale\* des bâtiments existants
  - l'emprise au sol des extensions\* sera limitée à 10m<sup>2</sup>
- La réfection\* des bâtiments existants tels que les travaux d'entretien et de gestion courante, les traitements de façade, les réfections de toitures, les aménagements internes, etc
- Les travaux d'adaptation\* des bâtiments existants pour la mise hors d'eau des personnes, des biens ou des activités ou pour des travaux destinés à rendre accessible aux personnes handicapées
- La reconstruction des bâtiments, justifiant une présence légale, sinistrés hors phénomène d'inondation à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol initiale\*

### Sont prescrits

#### Concernant l'urbanisme

- L'implantation du projet sur les parties les moins inondables des parcelles concernées
- La mise hors d'eau du premier niveau utile, c'est-à-dire au moins 10 cm au-dessus de la cote de référence, via une réalisation sur vide sanitaire inondable, aéré et vidangeable ou pilotis
- La transparence hydraulique des projets, soit de fait soit par la mise en œuvre de mesures compensatoires
- La réalisation des voiries et autres plate-formes au niveau du terrain naturel

### **Concernant la construction**

- L'utilisation de matériaux insensibles à l'eau en dessous de la cote de référence, avec si possible une revanche et une arase étanche
- La mise en place d'un réseau électrique descendant et la mise hors d'eau des équipements sensibles, avec une revanche de 30 cm minimum (coffret d'alimentation, tableau de distribution, dispositif de chauffage...)
- La mise hors d'eau de toutes installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur l'activité, la sécurité des personnes et des biens (machineries d'ascenseurs, installations électriques et installations de chauffage...).
- L'installation d'un système d'obturation de type batardeau (d'une hauteur maximale d'un mètre) pour les ouvertures des extensions se situant toute ou partie en dessous de la cote de référence
- L'installation de clapets anti-retour sur les réseaux

### **Concernant l'utilisation et l'exploitation**

- Le stockage au-dessus de la cote de référence des produits polluants ou dangereux
- La suspension des activités dès lors que les conditions d'accessibilité et de sécurité ne sont plus garanties
- L'amarrage ou l'ancrage et/ou la surélévation au-dessus de la cote de référence des citernes hors-sol ainsi que le lestage des citernes enterrées et le positionnement des orifices non étanches au-dessus de la cote de référence
- L'élaboration d'un plan d'évacuation et de secours adapté à l'activité
- La suspension des activités dès lors que les conditions d'accessibilité et de sécurité ne sont plus garanties
- Les protections interdisant l'emportement par les crues, des stocks de produits inertes

### ***Sont recommandés***

- La démolition des bâtiments industriels ou artisanaux inoccupés
- L'utilisation de techniques alternatives pour l'infiltration des eaux pluviales captées sous réserve de faisabilité technique
- La mise en place d'un dispositif de coupure automatique en cas de contact avec l'eau pour le matériel électrique des activités

## *Projet à usage d'activité agricole, sylvicole ou piscicole*

*Outre les interdictions formulées explicitement dans le paragraphe « sont interdits » du présent règlement, sont interdits tous remblais, constructions, travaux et installations à l'exception de ceux mentionnés au paragraphe « sont autorisés ».*

### **Sont interdits**

- Les nouvelles installations agricoles, sylvicoles ou piscicoles non liées à la voie d'eau
- Les clôtures susceptibles de modifier notablement les écoulements et de réduire les champs d'expansion des crues
- La plantation des essences d'arbres caractérisées par la fragilité de leur enracinement ou de leur cime, en particulier dans les Ardennes les essences résineuses et le cultivar de peuplier « raspalje »

### **Sont autorisés**

- Les nouvelles installations agricoles et sylvicoles dont la fonction principale est d'assurer un transfert modal vers la voie d'eau ou piscicoles liées à la voie d'eau  
Le lien entre l'activité et le cours d'eau devra être justifié ainsi que l'opportunité technique et économique du projet
- Les surélévations\* ayant pour but de diminuer les risques pour les biens et les personnes
- L'extension\* limitée de l'emprise au sol initiale\* des bâtiments existants
  - l'emprise au sol des extensions\* sera limitée à 10m<sup>2</sup>
- Le stockage en cuve ou sur aire bétonnée de produits nécessaires à et issus de l'exploitation
- Les clôtures agricoles constituées de 5 fils superposés au maximum sur poteaux espacés d'au moins 4 mètres
- La plantation et l'exploitation des peuplements d'arbres d'essences autres que celles interdites
  - Les arbres doivent être plantés à une distance minimale de 10 mètres du cours d'eau
  - L'espacement entre les arbres sera d'au moins 6 mètres
- Les parcs de contention pour les animaux d'élevages
- Les serres (arceaux+film plastique) orientées dans le sens du courant et pouvant laisser une libre circulation des eaux sans risques de création d'embâcles (ancrage des arceaux et du film)
- La réfection\* des bâtiments existants tels que les travaux d'entretien et de gestion courante, les traitements de façade, les réfections de toitures, les aménagements internes, etc

- Les travaux d'adaptation\* et de mise aux normes des bâtiments existants notamment pour la mise hors d'eau des personnes, biens et activités
- La reconstruction des bâtiments, justifiant une présence légale, sinistrés hors phénomène d'inondation à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol initiale\*

### **Sont prescrits**

#### **Concernant l'urbanisme**

- L'implantation du projet sur les parties les moins inondables des parcelles concernées
- La mise hors d'eau du premier niveau utile, c'est-à-dire au moins 10 cm au-dessus de la cote de référence, via une réalisation sur vide sanitaire inondable, aéré et vidangeable ou pilotis
- La transparence hydraulique des projets, soit de fait soit par la mise en œuvre de mesures compensatoires
- La réalisation des voiries et autres plate-formes au niveau du terrain naturel

#### **Concernant la construction**

- L'utilisation de matériaux insensibles à l'eau en dessous de la cote de référence, avec si possible une revanche et une arase étanche
- La mise en place d'un réseau électrique descendant et la mise hors d'eau des équipements sensibles, avec une revanche de 30 cm minimum (coffret d'alimentation, tableau de distribution, dispositif de chauffage...)
- La mise hors d'eau de toutes installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur l'activité, la sécurité des personnes et des biens (machineries d'ascenseurs, installations électriques et installations de chauffage...).
- L'installation d'un système d'obturation de type batardeau (d'une hauteur maximale d'un mètre) pour les ouvertures des extensions se situant toute ou partie en dessous de la cote de référence

#### **Concernant l'utilisation et l'exploitation**

- Le stockage au-dessus de la cote de référence et l'adaptation des volumes stockés à la taille de l'exploitation
- Le stockage au-dessus de la cote de référence des produits polluants ou dangereux
- La suspension des activités dès lors que les conditions d'accessibilité et de sécurité ne sont plus garanties
- L'amarrage ou l'ancrage et/ou la surélévation au-dessus de la cote de référence des citernes hors-sol ainsi que le lestage des citernes enterrées et le positionnement des orifices non étanches au-dessus de la cote de référence
- Pour les bâtiments d'élevage, l'élaboration d'un plan d'évacuation adapté à la structure

### *Sont recommandés*

- La démolition des bâtiments agricoles, sylvicole ou piscicoles inoccupés
- L'utilisation de techniques alternatives pour l'infiltration des eaux pluviales captées sous réserve de faisabilité technique
- Les bonnes pratiques agricoles, éco-compatible et adaptées aux caractéristiques saisonnières des submersions prévisibles

## Biens et activités existants

### Sont prescrits

#### Mesures d'aménagement

- Le positionnement du coffret d'alimentation et du tableau de distribution électrique au-dessus de la cote de référence et la possibilité de couper l'électricité dans les niveaux inondés sans en privés les niveaux supérieurs
- L'installation d'un système d'obturation de type batardeau (d'une hauteur maximale d'un mètre) pour les ouvertures des bâtiments se situant toute ou partie en dessous de la cote de référence ;
- La réalisation d'orifices de décharge au pied des murs existants et faisant obstacles à l'écoulement ;
- L'amarrage ou l'ancrage et/ou la surélévation au-dessus de la cote de référence des citernes hors-sol ainsi que le lestage des citernes enterrées et le rehaussement des orifices non étanches situés en dessous de la cote de référence ;
- La mise en place d'une signalisation adéquate à destination des usagers au sein des parkings, des terrains de camping et des aires de stationnement des caravanes\* ;
- Les emprises de piscines et bassins existants seront matérialisés (marquages visibles au-dessus de la cote de référence).

#### Mesures d'utilisation et l'exploitation

- L'obturation des ouvertures non batardeées en cas de montée des eaux ;
- Le stockage au-dessus de la cote de référence des produits polluants ou dangereux ;
- La cessation des activités et la fermeture des établissements lorsque le niveau d'eau est susceptible d'atteindre un seuil critique ;

#### Réalisation de diagnostic de vulnérabilité

- Les ERP de type J, R et U doivent faire l'objet d'un diagnostic de vulnérabilité dans les deux ans suivant l'approbation du PPRI
- Les ERP, sauf ceux de type J, R et U, des catégories 1 à 4 doivent faire l'objet d'un diagnostic de vulnérabilité dans les cinq ans suivant l'approbation du PPRI
- Les établissements impliqués dans la gestion de crise (pompiers, forces de l'ordre, services municipaux...) doivent faire l'objet d'un diagnostic de vulnérabilité dans les deux ans suivant l'approbation du PPRI
- Les entreprises dont les services pourraient être impliqués dans la gestion de crise ( nettoyage, BTP, transports, ramassage des déchets...)doivent faire l'objet d'un diagnostic de vulnérabilité dans les deux ans suivant l'approbation du PPRI



- Les entreprises dont l'arrêt de l'activité serait une menace sur l'économie du bassin d'emploi doivent faire l'objet d'un diagnostic de vulnérabilité dans les deux ans suivant l'approbation du PPRI
- Les entreprises dont l'arrêt de l'activité serait de nature à porter une atteinte irréversible à l'environnement en cas d'inondations doivent faire l'objet d'un diagnostic de vulnérabilité dans les deux ans suivant l'approbation du PPRI

#### **Réalisation de Plan de Continuité des Activités**

- Les établissements et entreprises impliqués dans la gestion de crise doivent mettre en place un plan de continuité d'activité dans les deux ans suivant l'approbation du PPRI

#### ***Sont recommandés***

- La surélévation du premier niveau utile au-dessus de la cote de référence lorsque la hauteur sous plafond le permet ;
- La mise en œuvre de matériaux insensibles à l'eau en dessous de la cote de référence, notamment pour les menuiseries, les revêtements de sols et murs, les isolants thermiques et phoniques... ;
- La condamnation des sous-sols ou tout du moins l'enlèvement des équipements et installations sensibles à l'eau ;

**Disposition applicable en zone rose**

## *Projet à usage d'habitation et d'activité tertiaire autre que touristique*

*Outre les interdictions formulées explicitement dans le paragraphe « sont interdits » du présent règlement, sont interdits tous remblais, constructions, travaux et installations à l'exception de ceux mentionnés au paragraphe « sont autorisés ».*

### **Sont interdits**

- Les nouvelles constructions
- Les changements de destination des constructions existantes avec création de logement
- La création de sous-sol, caves ou tout autre aménagement sous le niveau du terrain naturel

### **Sont autorisés**

- Les surélévations\* sans création de logements nouveaux notamment pour la création d'étage refuge avec des ouvertures adaptées à l'évacuation des personnes
- L'extension\* limitée de l'emprise au sol initiale\*
  - Pour les cas suivants :
    - Les constructions existantes à usage de logement, à la condition de ne pas créer de nouveaux logements
    - Les constructions existantes à usage d'activité tertiaire autre que touristique
  - l'emprise au sol des extensions\* sera limitée à :
    - 20 % de l'emprise au sol initiale\* du bâtiment existant
    - Dans le cas où la règle des 20 % donnerait lieu à des extensions\* inférieures à 20 m<sup>2</sup>, l'extension pourra être de 20 m<sup>2</sup>
- La création, au niveau du terrain naturel, de dépendance couverte mais non close, adossée ou non, à un bâtiment d'habitation existant justifiant une présence légale
- La reconstruction des bâtiments justifiant une présence légale sinistrés hors phénomène d'inondation à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol initiale\* et de ne pas augmenter le nombre de logement
- Les changements de destination des constructions existantes qui diminueraient les risques pour les biens et les personnes
- La réfection\* des bâtiments existants tels que les travaux d'entretien et de gestion courante, les traitements de façade, les réfections de toitures, les aménagements internes, etc
- Les travaux d'adaptation\* des bâtiments existants pour la mise hors d'eau des personnes, des biens ou des activités ou pour des travaux destinés à rendre accessible aux personnes handicapées

## **Sont prescrits**

### **Concernant l'urbanisme**

- L'implantation du projet sur les parties les moins inondables des parcelles concernées
- La mise hors d'eau du premier niveau utile, c'est-à-dire au moins 10 cm au-dessus de la cote de référence, via une réalisation sur vide sanitaire inondable, aéré et vidangeable ou pilotis
- La transparence hydraulique des projets, soit de fait soit par la mise en œuvre de mesures compensatoires
- La création d'un accès sécurisé (accessible pour les secours en cas de crue) pour les établissements hébergeant un public sensible ou vulnérable
- La réalisation des voiries et autres plate-formes au niveau du terrain naturel

### **Concernant la construction**

- L'utilisation de matériaux insensibles à l'eau en dessous de la cote de référence, avec si possible une revanche et une arase étanche
- La mise en place d'un réseau électrique descendant et la mise hors d'eau des équipements sensibles, avec une revanche de 30 cm minimum (coffret d'alimentation, tableau de distribution, dispositif de chauffage...)
- La mise hors d'eau de toutes installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur l'activité, la sécurité des personnes et des biens (machineries d'ascenseurs, installations électriques et installations de chauffage...).
- L'installation d'un système d'obturation de type batardeau (d'une hauteur maximale d'un mètre) pour les ouvertures des extensions se situant toute ou partie en dessous de la cote de référence
- La création d'accès à l'étage et/ou au toit ayant un dispositif d'ouverture manuel

### **Concernant l'utilisation et l'exploitation**

- Le stockage au-dessus de la cote de référence des produits polluants ou dangereux
- La suspension des activités dès lors que les conditions d'accessibilité et de sécurité ne sont plus garanties
- L'amarrage ou l'ancrage et/ou la surélévation au-dessus de la cote de référence des citernes hors-sol ainsi que le lestage des citernes enterrées et le positionnement des orifices non étanches au-dessus de la cote de référence

## **Sont recommandés**

- La mise hors d'eau des réserves pour les activités tertiaires existantes
- L'utilisation de techniques alternatives pour l'infiltration des eaux pluviales captées sous réserve de faisabilité technique
- La démolitions des bâtiments d'habitation et d'activités tertiaires inoccupés

## *Projet à usage d'équipement public ou répondant à une mission de service public ou d'intérêt collectif*

*Outre les interdictions formulées explicitement dans le paragraphe « sont interdits » du présent règlement, sont interdits tous remblais, constructions, travaux et installations à l'exception de ceux mentionnés au paragraphe « sont autorisés ».*

### **Sont interdits**

- Les nouvelles constructions et extensions\* d'établissements recevant du public classés de type\* J, L, P, R, S, T, U, V, X, Y, CTS, SG et GA dans l'article GN1 de l'arrêté du 25 juin 1980 (annexé au présent règlement)
- Les ouvrages et installations destinés à réduire le risque d'inondation de façon ponctuelle et individuelle tels que les digues, les remblais s'ils ne s'intègrent pas dans un projet global d'aménagement autorisé et porté par un service public ou d'état, par un établissement public ou par une collectivité compétente
- Les stations d'épuration et les installations d'assainissement collectif annexes
  - Sauf si l'implantation hors zone inondable, ou zone d'aléa moins fort, est impossible techniquement ou entraîne un coût trop important pour être supporté par la collectivité.
- Les déchetteries
  - Sauf si la déchetterie est intégrée à un projet portuaire
- Les centres de stockage de déchets inertes

### **Sont autorisés**

- Les ouvrages et installations destinés à réduire le risque d'inondation s'ils s'intègrent dans un projet global d'aménagement autorisé et porté par un service public ou d'état, par un établissement public ou par une collectivité compétente
- Les surélévations\* des bâtiments des établissements recevant du public classés de type\* J, L, P, R, S, T, U, V, X, Y et GA ayant pour but de diminuer les risques pour les biens et les personnes sans augmenter la capacité d'accueil
- Les constructions, les installations et les équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics tels que :
  - La production et le transport d'énergie, le captage et la distribution d'eau potable, les infrastructures d'assainissement, les équipements de téléphonie...
- Les stations d'épuration et les installations d'assainissement collectif annexes en cas d'impossibilité technique et financière d'aménagement hors zone inondable ou en zone d'aléa moins fort

- Les déchetteries intégrées à un projet portuaire justifiant un lien entre l'activité et la voie d'eau et tenant compte du risque lié à la rupture de l'activité due aux inondations
- La reconstruction des bâtiments, justifiant une présence légale, sinistrés hors phénomène d'inondation à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol initiale\* et de ne pas augmenter le nombre de logement ou la capacité d'accueil
- Les travaux d'infrastructure publique tels que : voirie, réseaux divers
  - Sous conditions :
    - Le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental
    - de réaliser les voiries au niveau du terrain naturel, toutefois dans le cas où la mise hors d'eau serait nécessaire et justifiée, l'ouvrage devra respecter une transparence hydraulique aux eaux de crue centennale
- Les aires de stationnement réalisées au niveau du terrain naturel
- La création des préaux et halles publics au niveau du terrain naturel à condition d'être ouvert sur au moins 75 % du périmètre, les parties non ouvertes ne devront pas être dans le sens de l'écoulement
- Dans le cas d'assainissement autonome devant être surélevé (tertre d'infiltration...), les remblais de faible volume sans compensation volumique

### **Sont prescrits**

#### **Concernant l'urbanisme**

- L'implantation du projet sur les parties les moins inondables des parcelles concernées
- Une étude d'incidence adaptée aux ouvrages projetés sur l'écoulement des eaux afin de démontrer que le projet retenu n'accentue pas le risque d'inondation et ne perturbe pas l'écoulement des eaux de crue notamment par l'application du principe de transparence hydraulique, celle-ci définira également les mesures compensatoires adaptées
- La mise hors d'eau des équipements sensibles, c'est-à-dire au moins 50 cm au-dessus de la cote de référence, via une réalisation sur vide sanitaire ou pilotis ou sur remblais en cas d'impossibilité technique
- La création d'un accès sécurisé (accessible pour les secours en cas de crue) pour les établissements hébergeant un public sensible ou vulnérable
- La réalisation des voiries et autres plate-formes au niveau du terrain naturel

#### **Concernant la construction**

- L'utilisation de matériaux insensibles à l'eau et résistant à la submersion temporaire en dessous de la cote de référence, avec si possible une revanche
- La mise en place d'un réseau électrique descendant et la mise hors d'eau des équipements sensibles, avec une revanche de 30 cm minimum (coffret d'alimentation, tableau de

distribution, dispositif de chauffage...)

- L'installation d'un système d'obturation de type batardeau (d'une hauteur maximale d'un mètre) pour les ouvertures se situant toute ou partie en dessous de la cote de référence
- L'installation sur les ouvrages d'assainissement de clapets anti-retour afin d'éviter une remontée des eaux de crue dans les réseaux
- Pour les bâtiments recevant du public, La création d'accès à l'étage et/ou au toit ayant un dispositif d'ouverture manuel
- Les remblais et mouvements de terre liés à des travaux d'infrastructures publiques (voirie,,,) devront être compensés par des déblais de volume équivalent en zone inondable proche

#### **Concernant l'utilisation et l'exploitation**

- Le stockage au-dessus de la cote de référence des produits polluants ou dangereux
- La suspension des activités dès lors que les conditions d'accessibilité et de sécurité ne sont plus garanties
- L'amarrage ou l'ancrage et/ou la surélévation au-dessus de la cote de référence des citernes hors-sol ainsi que le lestage des citernes enterrées et le positionnement des orifices non étanches au-dessus de la cote de référence

#### **Sont recommandés**

- L'utilisation de techniques alternatives pour l'infiltration des eaux pluviales captées sous réserve de faisabilité technique
- La démolition des bâtiments à usage d'équipement public ou répondant à une mission de service public ou d'intérêt collectif inoccupés

## Projet à usage d'aménagement paysager et de loisirs de plein air

Outre les interdictions formulées explicitement dans le paragraphe « sont interdits » du présent règlement, sont interdits tous remblais, constructions, travaux et installations à l'exception de ceux mentionnés au paragraphe « sont autorisés ».

### **Sont interdits**

- Les remblais et les exhaussements du sol non liés à un projet autorisé dans les autres catégories du présent règlement, quels qu'en soit la nature et le volume
- Le dessouchage à moins de 10 mètres d'un cours d'eau sauf dans le cas où la pérennité d'un ouvrage ou d'une digue est engagée
- La plantation des essences d'arbre caractérisées par la fragilité de leur enracinement ou de leur cime en particulier dans les Ardennes les essences résineuses et le cultivar de peuplier « raspalje »
- Les clôtures susceptibles de modifier notablement les écoulements et de réduire les champs d'expansion des crues

### **Sont autorisés**

- Les piscines non couvertes totalement enterrées et plans d'eau
- L'aménagement des espaces verts
- Les remblais et mouvements de terre strictement nécessaires aux accès d'une construction
- L'aménagement des aires de jeux
- L'aménagement des terrains de sport y compris leurs tribunes et gradins couverts, ou non, mais conçus de façon à assurer une transparence hydraulique (sur pilotis par exemple)
- La création d'un bâtiment non habités et strictement nécessaires au fonctionnement d'un terrain de sports regroupant sanitaires, vestiaires, locaux à matériel, club-house... dans la limite de 100 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et conçu de façon à assurer une transparence hydraulique
- Les locaux techniques et sanitaires d'emprise au sol maximale de 10 m<sup>2</sup>
- La plantation des essences d'arbres caractérisés par leur bon enracinement
- Le dessouchage dans le cas où la pérennité d'un ouvrage ou d'une digue est engagée
- La mise en place de clôtures constituées de 5 fils superposés au maximum sur poteaux espacés d'au moins 4 mètres



- La construction de murs bahuts d'une hauteur maxi de 20 cm
- La reconstruction des bâtiments, justifiant une présence légale, sinistrés hors phénomène d'inondation à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol initiale\*

### **Sont prescrits**

#### **Concernant l'urbanisme**

- L'emprise des piscines et plans d'eau seront matérialisées afin de limiter les risques d'accident (phénomènes de trous d'eau)
- L'implantation du projet sur les parties les moins inondables des parcelles concernées
- Une étude d'incidence adaptée aux ouvrages projetés sur l'écoulement des eaux afin de démontrer que le projet retenu n'accroît pas le risque d'inondation et ne perturbe pas l'écoulement des eaux de crue notamment par l'application du principe de transparence hydraulique, celle-ci définira également les mesures compensatoires adaptées
- La réalisation des voiries et autres plate-formes au niveau du terrain naturel

#### **Concernant la construction**

- L'utilisation de matériaux insensibles à l'eau et résistant à la submersion temporaire en dessous de la cote de référence, avec si possible une revanche
- La mise en place d'un réseau électrique descendant et la mise hors d'eau des équipements sensibles, avec une revanche de 30 cm minimum (coffret d'alimentation, tableau de distribution, dispositif de chauffage...)
- L'installation d'un système d'obturation de type batardeau (d'une hauteur maximale d'un mètre) pour les ouvertures se situant toute ou partie en dessous de la cote de référence
- Les déblais d'excavation seront évacués en dehors de la zone inondable
- Le mobilier urbain et équipement d'aire de jeux devront résister aux effets des inondations, être démontables ou ancrés de façon à résister à une crue de référence devront résister aux effets des inondations
- Les plantations d'arbre devront respecter un espacement d'au moins 6 mètres entre les sujets
- Les plantations en masse d'arbre ne devront pas par leurs implantations et densités créer des obstacles susceptibles de s'opposer à l'écoulement des eaux de crue
- Pour assurer une transparence hydraulique, les murs bahuts devront être équipés au niveau du sol d'une ouverture de dimension équivalente à un Ø100 tous les 4 mètres linéaires.

### **Concernant l'utilisation et l'exploitation**

- L'entretien préventif des arbres, l'élagage des branches mortes et l'abattage des sujets fragilisés, suivis de l'enlèvement rapide des bois coupés
- Les protections interdisant l'emportement par les crues, des stocks de produits inertes, des réserves de bois installées de manière telle qu'elles ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux

### ***Sont recommandés***

- Les plantations de haies parallèles à l'écoulement des eaux
- L'utilisation de techniques alternatives pour l'infiltration des eaux pluviales captées sous réserve de faisabilité technique

## Projet à usage d'activité touristique

*Outre les interdictions formulées explicitement dans le paragraphe « sont interdits » du présent règlement, sont interdits tous remblais, constructions, travaux et installations à l'exception de ceux mentionnés au paragraphe « sont autorisés ».*

### **Sont interdits**

- La création d'hôtellerie de plein air
- Les habitations légères de loisirs
- Les constructions nouvelles d'hébergement touristique et les extensions des bâtiments d'hébergement touristique existants

### **Sont autorisés**

- Le stationnement des caravanes\* hors des terrains de camping du 15 mars au 15 octobre
- Les constructions et installations nouvelles sans hébergement liées à la voie d'eau tels que :
  - les activités sportives
  - les activités culturelles

Le lien entre l'activité et le cours d'eau devra être justifié ainsi que l'opportunité technique et économique du projet
- Les extensions\* limitées des bâtiments d'hôtellerie de plein air existants sans augmentation de la capacité d'accueil
  - l'emprise au sol des extensions\* sera limitée à 20m<sup>2</sup>
- Les surélévations\* des bâtiments d'hôtellerie de plein air existants ayant pour but de diminuer les risques pour les biens et les personnes sans augmenter la capacité d'accueil
- La réhabilitation des bâtiments existants pour installer des activités touristiques sans hébergement
- Les changements de destination des bâtiments d'habitation existants pour faire de l'hébergement touristique
- Les surélévations\*, sans création de logements nouveaux ou d'augmentation de la capacité, des bâtiments existants pour faire de l'hébergement touristique
- L'extension\* limitée de l'emprise au sol initiale\* des bâtiments d'hébergement touristique existants sans augmenter la capacité d'accueil
  - l'emprise au sol des extensions\* sera limitée à :
    - 20 % de l'emprise au sol initiale\* du bâtiment existant

- Dans le cas où la règle des 20 % donnerait lieu à des extensions\* inférieures à 20 m<sup>2</sup>, l'extension pourra être de 20 m<sup>2</sup>

- Les constructions nouvelles d'hébergements touristiques sur pilotis ou dans les arbres
- La réfection\* des bâtiments existants tels que les travaux d'entretien et de gestion courante, les traitements de façade, les réfections de toitures, les aménagements internes, etc
- Les travaux d'adaptation\* des bâtiments existants pour la mise hors d'eau des personnes, des biens ou des activités ou pour des travaux destinés à rendre accessible aux personnes handicapées
- La reconstruction des bâtiments, justifiant une présence légale, sinistrés hors phénomène d'inondation à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol initiale\* et de ne pas augmenter le nombre de logement ou la capacité d'accueil

### **Sont prescrits**

#### **Concernant l'urbanisme**

- L'implantation du projet sur les parties les moins inondables des parcelles concernées
- La mise hors d'eau du premier niveau utile, c'est-à-dire au moins 10 cm au-dessus de la cote de référence, via une réalisation sur vide sanitaire inondable, aéré et vidangeable ou pilotis
- La transparence hydraulique des projets, soit de fait soit par la mise en œuvre de mesures compensatoires
- La création d'un accès sécurisé (accessible pour les secours en cas de crue) pour les établissements hébergeant un public sensible ou vulnérable
- La réalisation des voiries et autres plate-formes au niveau du terrain naturel

#### **Concernant la construction**

- L'utilisation de matériaux insensibles à l'eau en dessous de la cote de référence, avec si possible une revanche et une arase étanche
- La mise en place d'un réseau électrique descendant et la mise hors d'eau des équipements sensibles, avec une revanche de 30 cm minimum (coffret d'alimentation, tableau de distribution, dispositif de chauffage...)
- L'installation d'un système d'obturation de type batardeau (d'une hauteur maximale d'un mètre) pour les ouvertures des extensions se situant toute ou partie en dessous de la cote de référence
- Les caravanes\* et résidences mobiles de loisirs doivent conserver leur moyen de mobilité (obligation pour les hôtelleries de plein air d'avoir un moyen de les déplacer)

### **Concernant l'utilisation et l'exploitation**

- Le stockage au-dessus de la cote de référence des produits polluants ou dangereux
  - La suspension des activités dès lors que les conditions d'accessibilité et de sécurité ne sont plus garanties
  - L'amarrage ou l'ancrage et/ou la surélévation au-dessus de la cote de référence des citernes hors-sol ainsi que le lestage des citernes enterrées et le positionnement des orifices non étanches au-dessus de la cote de référence
- Pour les hôtelleries de plein air, les installations liées à la voie d'eau et les hébergements touristiques, l'élaboration d'un plan d'évacuation et de secours adapté à la structure

### ***Sont recommandés***

- La démolition des bâtiments ou installations touristiques ayant cessé leurs activités
- L'utilisation de techniques alternatives pour l'infiltration des eaux pluviales captées sous réserve de faisabilité technique

## *Projet à usage d'activité industrielle ou artisanale*

*Outre les interdictions formulées explicitement dans le paragraphe « sont interdits » du présent règlement, sont interdits tous remblais, constructions, travaux et installations à l'exception de ceux mentionnés au paragraphe « sont autorisés ».*

### **Sont interdits**

- Les nouvelles installations industrielles ou artisanales non liées à la voie d'eau
- Les carrières

### **Sont autorisés**

- L'installation d'activités dont la fonction principale est d'assurer un transfert modal vers la voie d'eau (aménagement, outillage et stockage portuaire pour l'essentiel) et l'installation d'activité qui recourt à la voie d'eau  
Le lien entre l'activité et le cours d'eau devra être justifié ainsi que l'opportunité technique et économique du projet
- Les surélévations\* ayant pour but de diminuer les risques pour les biens et les personnes
- L'extension\* limitée de l'emprise au sol initiale\* des bâtiments existants
  - l'emprise au sol des extensions\* sera limitée à 20m<sup>2</sup>
- L'implantation d'unités de production d'électricité d'origine photovoltaïque prenant la forme de champs de capteurs et les bâtiments strictement nécessaires à leur fonctionnement ayant une emprise au sol limitée à 30m<sup>2</sup>
- La réfection\* des bâtiments existants tels que les travaux d'entretien et de gestion courante, les traitements de façade, les réfections de toitures, les aménagements internes, etc
- Les travaux d'adaptation\* des bâtiments existants pour la mise hors d'eau des personnes, des biens ou des activités ou pour des travaux destinés à rendre accessible aux personnes handicapées
- La reconstruction des bâtiments, justifiant une présence légale, sinistrés hors phénomène d'inondation à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol initiale\*

### **Sont prescrits**

#### **Concernant l'urbanisme**

- L'implantation du projet sur les parties les moins inondables des parcelles concernées
- La mise hors d'eau du premier niveau utile, c'est-à-dire au moins 10 cm au-dessus de la cote de référence, via une réalisation sur vide sanitaire inondable, aéré et vidangeable ou pilotis

- La transparence hydraulique des projets, soit de fait soit par la mise en œuvre de mesures compensatoires
- La réalisation des voiries et autres plate-formes au niveau du terrain naturel
- Pour les projets de champs de capteur photovoltaïque, la production d'une étude de non aggravation du risque en amont et en aval, ainsi qu'une justification des ancrages et des équipements à résister à une crue centennale

#### **Concernant la construction**

- Les panneaux photovoltaïques seront implantés au-dessus de la cote de référence et leurs ancrages devront résister au débit et à la vitesse d'une crue centennale
- L'utilisation de matériaux insensibles à l'eau en dessous de la cote de référence, avec si possible une revanche et une arase étanche
- La mise en place d'un réseau électrique descendant et la mise hors d'eau des équipements sensibles, avec une revanche de 30 cm minimum (coffret d'alimentation, tableau de distribution, dispositif de chauffage...)
- L'installation d'un système d'obturation de type batardeau (d'une hauteur maximale d'un mètre) pour les ouvertures des extensions se situant toute ou partie en dessous de la cote de référence

#### **Concernant l'utilisation et l'exploitation**

- Le stockage au-dessus de la cote de référence des produits polluants ou dangereux
- La suspension des activités dès lors que les conditions d'accessibilité et de sécurité ne sont plus garanties
- L'amarrage ou l'ancrage et/ou la surélévation au-dessus de la cote de référence des citernes hors-sol ainsi que le lestage des citernes enterrées et le positionnement des orifices non étanches au-dessus de la cote de référence
- L'élaboration d'un plan d'évacuation et de secours adapté à l'activité
- La suspension des activités dès lors que les conditions d'accessibilité et de sécurité ne sont plus garanties

#### ***Sont recommandés***

- La démolition des bâtiments industriels ou artisanaux inoccupés
- L'utilisation de techniques alternatives pour l'infiltration des eaux pluviales captées sous réserve de faisabilité technique
- La mise en place d'un dispositif de coupure automatique en cas de contact avec l'eau pour le matériel électrique des activités

## *Projet à usage d'activité agricole, sylvicole ou piscicole*

*Outre les interdictions formulées explicitement dans le paragraphe « sont interdits » du présent règlement, sont interdits tous remblais, constructions, travaux et installations à l'exception de ceux mentionnés au paragraphe « sont autorisés ».*

### **Sont interdits**

- Les nouvelles installations agricoles, sylvicoles ou piscicoles non liées à la rivière
- Les clôtures susceptibles de modifier notablement les écoulements et de réduire les champs d'expansion des crues
- La plantation des essences d'arbres caractérisées par la fragilité de leur enracinement ou de leur cime, en particulier dans les Ardennes les essences résineuses et le cultivar de peuplier « raspalje »

### **Sont autorisés**

- Les nouvelles installations agricoles, sylvicoles ou piscicoles liées à la rivière
- La construction de bâtiments techniques nécessaires à l'activité agricole, autorisés une seule fois par unité foncière\*, sous réserves que :
  - le bâtiment soit de type hangar agricole, construction légère comportant suffisamment d'ouverture pour assurer une transparence hydraulique quasi-totale
  - qu'il soit réalisé au niveau du terrain naturel
  - qu'il soit uniquement destiné au stockage de matériels insensibles à l'eau et non polluant
  - que l'emprise au sol soit au maximum de 300 m<sup>2</sup>
  - qu'il soit démontré l'impossibilité de construire hors zone inondable
- Les surélévations\* ayant pour but de diminuer les risques pour les biens et les personnes
- L'extension\* limitée de l'emprise au sol initiale\* des bâtiments existants
  - l'emprise au sol des extensions\* sera limitée à 40m<sup>2</sup>
- Le stockage en cuve ou sur aire bétonnée de produits nécessaires à et issus de l'exploitation
- Les clôtures agricoles constituées de 5 fils superposés au maximum sur poteaux espacés d'au moins 4 mètres
- La plantation et l'exploitation des peuplements d'arbres d'essences autres que celles interdites
  - Les arbres doivent être plantés à une distance minimale de 10 mètres du cours d'eau



- L'espacement entre les arbres sera d'au moins 6 mètres
- Les parcs de contention pour les animaux d'élevages
- Les serres (arceaux+film plastique) orientées dans le sens du courant et pouvant laisser une libre circulation des eaux sans risques de création d'embâcles (ancrage des arceaux et du film)
- La création de manège équestre au niveau du terrain naturel à condition d'être ouvert sur au moins 75 % du périmètre, les parties non ouvertes ne devront pas être dans le sens de l'écoulement
- La réhabilitation\* des bâtiments existants hors ceux destinés à l'élevage
- La réfection\* des bâtiments existants tels que les travaux d'entretien et de gestion courante, les traitements de façade, les réfections de toitures, les aménagements internes, etc
- Les travaux d'adaptation\* et de mise aux normes des bâtiments existants notamment pour la mise hors d'eau des personnes, biens et activités
- La reconstruction des bâtiments, justifiant une présence légale, sinistrés hors phénomène d'inondation à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol initiale\*

### **Sont prescrits**

#### **Concernant l'urbanisme**

- L'implantation du projet sur les parties les moins inondables des parcelles concernées
- La mise hors d'eau du premier niveau utile, c'est-à-dire au moins 10 cm au-dessus de la cote de référence, via une réalisation sur vide sanitaire inondable, aéré et vidangeable ou pilotis
- La transparence hydraulique des projets, soit de fait soit par la mise en œuvre de mesures compensatoires
- La réalisation des voiries et autres plate-formes au niveau du terrain naturel

#### **Concernant la construction**

- L'utilisation de matériaux insensibles à l'eau en dessous de la cote de référence, avec si possible une revanche et une arase étanche
- La mise en place d'un réseau électrique descendant et la mise hors d'eau des équipements sensibles, avec une revanche de 30 cm minimum (coffret d'alimentation, tableau de distribution, dispositif de chauffage...)
- L'installation d'un système d'obturation de type batardeau (d'une hauteur maximale d'un mètre) pour les ouvertures des extensions se situant toute ou partie en dessous de la cote de référence

#### **Concernant l'utilisation et l'exploitation**

- Le stockage au-dessus de la cote de référence et l'adaptation des volumes stockés à la taille de l'exploitation

- La suspension des activités dès lors que les conditions d'accessibilité et de sécurité ne sont plus garanties
- L'amarrage ou l'ancrage et/ou la surélévation au-dessus de la cote de référence des citernes hors-sol ainsi que le lestage des citernes enterrées et le positionnement des orifices non étanches au-dessus de la cote de référence

### *Sont recommandés*

- La démolition des bâtiments agricoles, sylvicole ou piscicoles inoccupés
- L'utilisation de techniques alternatives pour l'infiltration des eaux pluviales captées sous réserve de faisabilité technique
- Les bonnes pratiques agricoles, éco-compatible et adaptées aux caractéristiques saisonnières des submersions prévisibles

## Biens et activités existants

### Sont prescrits

#### Mesures d'aménagement

- Le positionnement du coffret d'alimentation et du tableau de distribution électrique au-dessus de la cote de référence et la possibilité de couper l'électricité dans les niveaux inondés sans en priver les niveaux supérieurs
- L'installation d'un système d'obturation de type batardeau (d'une hauteur maximale d'un mètre) pour les ouvertures des bâtiments se situant toute ou partie en dessous de la cote de référence ;
- La réalisation d'orifices de décharge au pied des murs existants et faisant obstacles à l'écoulement ;
- L'amarrage ou l'ancrage et/ou la surélévation au-dessus de la cote de référence des citernes hors-sol ainsi que le lestage des citernes enterrées et le rehaussement des orifices non étanches situés en dessous de la cote de référence ;
- La mise en place d'une signalisation adéquate à destination des usagers au sein des parkings, des terrains de camping et des aires de stationnement des caravanes\* ;
- Les emprises de piscines et bassins existants seront matérialisés (marquages visibles au-dessus de la cote de référence).

#### Mesures d'utilisation et l'exploitation

- L'obturation des ouvertures non batardeées en cas de montée des eaux ;
- Le stockage au-dessus de la cote de référence des produits polluants ou dangereux ;
- La cessation des activités et la fermeture des établissements lorsque le niveau d'eau est susceptible d'atteindre un seuil critique ;

### Sont recommandés

- La surélévation du premier niveau utile au-dessus de la cote de référence lorsque la hauteur sous plafond le permet ;
- La mise en œuvre de matériaux insensibles à l'eau en dessous de la cote de référence, notamment pour les menuiseries, les revêtements de sols et murs, les isolants thermiques et phoniques... ;
- La condamnation des sous-sols ou tout du moins l'enlèvement des équipements et installations sensibles à l'eau ;

## GLOSSAIRE

- Extension (d'un bâtiment) : agrandissement d'un bâtiment avec une communication entre le bâtiment existant et l'extension
- Caravane: sont regardés comme des caravanes les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, qui conservent en permanence des moyens de mobilité leur permettant de se déplacer par eux-mêmes ou d'être déplacés par traction et que le code de la route n'interdit pas de faire circuler.
- Emprise au sol initiale (d'un bâtiment) : projection verticale de la totalité de la construction à l'exception des éléments de saillie et de modénature (balcons, terrasses, débords de toiture, marquise, auvents...) prise en compte à la date d'approbation du PPRI
- Premier niveau utile : premier niveau habitable ou sur lequel sont stockés des biens
- Réhabilitation : remise en état d'un bâtiment délabré (pas d'une ruine)
- Réfection : remise en état d'une partie d'un bâtiment (ex, réfection de la toiture)
- Surélévation : fait de donner plus de hauteur à un bâtiment
- Travaux d'adaptation : travaux qui permettent le fonctionnement dans des conditions particulières (ex, travaux de mise hors d'eau ou travaux destinés à rendre accessible aux personnes handicapées)
- Unité foncière : îlot d'un seul tenant composé d'une ou plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision

## Article GN 1

- Modifié par [Arrêté du 13 janvier 2004 - art. Annexe, v. init. \(en dernier lieu\)](#)

### Classement des établissements

§ 1. Les établissements sont classés en types, selon la nature de leur exploitation :

a) Etablissements installés dans un bâtiment :

J Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées ;

L Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple ;

M Magasins de vente, centres commerciaux ;

N Restaurants et débits de boissons ;

O Hôtels et pensions de famille ;

P Salles de danse et salles de jeux ;

R Etablissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement ;

S Bibliothèques, centres de documentation ;

T Salles d'expositions ;

U Etablissements sanitaires ;

V Etablissements de culte ;

W Administrations, banques, bureaux ;

X Etablissements sportifs couverts ;

Y Musées ;

b) Etablissements spéciaux :

PA Etablissements de plein air ;

CTS Chapiteaux, tentes et structures ;

SG Structures gonflables ;

PS Parcs de stationnement couverts ;

GA Gares ;

OA Hôtels-restaurants d'altitude ;

EF Etablissements flottants ;

REF Refuges de montagne .



















































